

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an	6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koutouba.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Mali de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
France et Communauté	1.300 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. Toutes les insertions sont payables à l'avance.
Etranger	1.400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		
Prix au n° des années antérieures	60 fr.		
Par poste majoration de 5 francs par numéro.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Fédération du Mali

23 juin 1960.	Décision ministérielle n° 2142 M. J.-PEL-2 constatant le passage à l'échelon supérieur de M. Dicko Amadou Mohamadou, secrétaire des Greffes et Parquets	609
23 juin	Arrêté n° 2148 O. P. T. ML-A. G. 2-D. portant reprise de service de M. Sissao Thiambal	609
24 juin	Arrêté ministériel n° 2199 M. J.-PEL-1 déléguant provisoirement M. Goundiam Ousmane, magistrat, dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de 2 ^e classe de Ségou (République Soudanaise)	609
28 juin	Arrêté ministériel n° 2200 M. J.-PEL-1 déléguant M. Kouyaté Youssouf dans les fonctions de président de la justice de paix à compétence étendue de Kayes (République Soudanaise)	609
29 juin	Arrêté ministériel n° 2201 M. J.-PEL-1 déléguant provisoirement M. Sy Hamady Sy dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de 2 ^e classe de Ségou (République Soudanaise)	609
30 juin	Arrêté ministériel n° 2234 M. J.-PEL-1 déléguant M. Pageard, magistrat, dans les fonctions de juge au tribunal de 1 ^{re} classe de Bamako	609
30 juin	Arrêté ministériel n° 2242 A. C. S. fixant la durée des vacances judiciaires et les dates des audiences de vacation dans le ressort de la cour d'appel de Bamako pour l'année 1960	609
30 juin	Arrêté n° 2112 O. P. T. ML-A. G. 2-D. portant admission à la retraite de M. Bâ Diouldé	610

27 juin	Arrêté n° 2186 O. P. T. ML-A. G. 2-D. portant détachement de M. Gadjigo Sadio auprès du Ministre de l'Intérieur de la République Soudanaise	610
1 ^{er} juillet....	Loi n° 60-28 autorisant le Gouvernement fédéral à ratifier : 1° Les accords particuliers et de coopération et les conventions passés entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, paraphés le 4 avril 1960 et signés le 22 juin 1960; 2° La convention et l'accord passés entre le représentant de la République Malgache et ceux de la Fédération du Mali, paraphés les 2 et 4 avril 1960 et signés les 22 et 27 juin 1960 (décret de promulgation n° 60-157 du 6 juillet 1960)	610
6 juillet....	Décret n° 60-159 portant ratification des accords franco-maliens de coopération et des accords Mali-Madagascar	611
1 ^{er} juillet....	Arrêté ministériel n° 2283 M. J.-PEL-1 déléguant M. Viaud-Murat dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de 1 ^{re} classe de Bamako	611
4 juillet....	Décision ministérielle n° 2318 M. J.-PEL-2 portant engagement et affectation de M. Camara Moussa en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la section de Sikasso (tribunal de première instance de Bamako)	612

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise
et non insérés au Journal officiel de ce territoire

18 juin 1960.	Loi n° 60-12 attribuant aux Etats le pouvoir d'assortir leurs dispositions législatives de peines suivant une échelle préétablie (décret de promulgation n° 60-135 du 22 juin 1960)	427
---------------	---	-----



24 juin	Loi n° 60-23 portant modification du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 (décret de promulgation n° 60-147 du 28 juin 1960)	435
24 juin	Loi n° 60-24 portant modification des taux des amendes et des taux de compétence (décret de promulgation n° 60-148 du 28 juin 1960)	436
1 ^{er} juillet....	Loi n° 60-26 fixant le mode de répartition des recettes du fonds routier (décret de promulgation n° 60-155 du 6 juillet 1960)	450

Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

8 juill. 1960	183 P. C. — Décret portant nomination d'un membre du tribunal des pensions	612
8 juillet....	184 P. C. — Décret portant nomination du président du tribunal des pensions	612
8 juillet....	185 P. C. — Décret portant abrogation du décret n° 52 du 19 février 1959 et nomination d'un commissaire de Gouvernement près la section du Contentieux de la Cour d'Etat	612
18 juillet....	188 P. C. — Décret portant modification à l'arrêté n° 164 P. C. du 10 juillet 1959 relatif à la commission unique des monuments historiques et sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques	613
18 juillet....	189 P. C. — Décret portant déchéance de la Société Soudanaise de Bâtiments (SO. SO. BA.) pour l'exécution de travaux et excluant ladite société et son directeur-gérant de tous travaux ou marchés administratifs pour une durée de cinq ans sur le territoire de la République Soudanaise	613

Ministère de l'Intérieur

6 juill. 1960	Décret prolongeant de six mois la durée de la résidence obligatoire de Mohamed Mahmoud	616
6 juillet....	465 D. I. -1. — Arrêté rapportant l'arrêté local n° 284 D. I. -1 du 25 mai 1960 portant retrait de permis de port d'armes ..	616
15 juillet....	478 D. I. -2. — Arrêté mettant le nommé Coulibaly Michel en surveillance dans son village d'origine (Dioumansana) ..	616
15 juillet....	479 D. I. -2. — Arrêté prononçant les rattachements et regroupements de villages	616
16 juillet....	483 D. I. -S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Aldioumati Ag Idal, dit Gornika	616
16 juillet....	484 D. I. -S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Mohamed El Mostapha Ag El Hassane	616
16 juillet....	485 D. I. -S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Traoré Marmaya	617
16 juillet....	486 D. I. -S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Mendy Pierre	617

16 juillet....	487 D. I. -S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Diakité Isac	617
----------------	---	-----

7 juillet....	264 D. I. — Décision fixant les stationnements, affectations et répartitions des effectifs du corps des Gardes goudiers du Soudan	617
---------------	---	-----

25 juin....	Ordonnance n° 9 de la Cour d'appel de Bamako	619
-------------	--	-----

Ministère du Commerce et de l'Industrie

6 juill. 1960	181. — Décret portant modification au décret n° 121 du 12 avril 1960	619
6 juillet....	466 M. C. I. -M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo (installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e classe à Nara)	619

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

19 juill. 1960	190. — Décret nommant M. Jean Bénard expert économique du Gouvernement de la République Soudanaise	619
7 juillet....	1576 M. E. R. P. — Décision répartissant la somme provenant des redevances sur la circulation fiduciaire	619
19 juillet....	1649 M. E. R. P. — Décision portant création d'une caisse d'avance et désignation de son régisseur (ferme de Kayes)	619
19 juillet....	1650 M. E. R. P. — Décision portant création d'une caisse d'avance et désignation d'un régisseur-comptable (écoles saisonnières)	619
19 juillet....	1651 M. E. R. P. — Décision portant création d'une caisse d'avance et désignation d'un régisseur-comptable (construction de C. E. R.)	619
19 juillet....	1652 M. E. R. P. — Décision portant création d'une caisse d'avance et désignation de son régisseur, pour les études de la Haute-Vallée	619

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

6 juill. 1960	182 S. E. A. E. E. F. — Décret portant institution d'un contrôle phytosanitaire des importations et des exportations des végétaux, parties de végétaux et produits végétaux entrant au Soudan ou en sortant	619
13 juillet....	577 S. E. A. E. E. F. — Décision portant approbation du devis concernant les travaux de finition sur le terrain et de remise en état du matériel à exécuter en régie par le Service du Génie rural dans le cadre du programme de développement rural dans le secteur de la haute vallée du Niger, créant une caisse d'avance et nommant un régisseur	619

Ministère de la Santé publique

18 juill. 1960	187 D. S. -H. M. P. — Décret relatif à l'éviction scolaire des lépreux	619
11 juillet....	472. — Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation d'une officine pharmaceutique par M. Jean Clémensat	619
11 juillet....	473 M. S. -P. -P. — Arrêté fixant la date et le programme des épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 171 V. P. -D. F. P. du 25 février 1960 pour l'admission des infirmiers et infirmières du corps local dans le corps des Agents techniques de Santé	619

Ministère des Finances

18 juill. 1960 488 M. F. F. — Arrêté autorisant un virement au budget de fonctionnement de la République Soudanaise (exercice 1960) 631

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

13 juill. 1960 476. — Arrêté reprenant à compter du 1^{er} juillet 1960 sur la tranche 1960-1961 du deuxième plan quadriennal les fonds du compte routier hors budget disponibles au 30 juin 1960 et reprenant à compter du 1^{er} juillet 1960 sur la tranche annuelle 1960-1961 les crédits de paiement de la tranche 1959-1960 non utilisés au 30 juin 1960 631

19 juillet... 491 M. T. P. T. — Arrêté portant restitutions et retraits temporaires de permis de conduire 632

Ministère de l'Education

5 juill. 1960 814 M. E. — Décision allouant une subvention à l'Office des Etudiants d'outre-mer 635

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête de commodo et incommodo 637
Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants..... 637
Annonces 637

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

Par décision ministérielle n° 2142 M. J.-PEL-2 en date du 23 juin 1960 :

Article premier. — M. Dicko Amadou Mohamadou, secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 2^e échelon depuis le 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté n° 2148 O. P. T. ML.-A. G. 2-D. en date du 23 juin 1960 :

Article premier. — M. Sissao Thiambal, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, précédemment en congé de maladie, arrivé à expiration le 14 mai 1960, reconnu apte à reprendre son service, est remis à la disposition de la direction régionale des Postes et Télécommunications du Soudan.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date indiquée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 2199 M. J.-PEL-1 en date du 28 juin 1960 :

Article premier. — M. Goundiam Ousmane, magistrat du 5^e grade 3^e échelon (indice net 325), précédemment affecté en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de Saint-Louis, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Ségou (République Soudanaise).

Par arrêté ministériel n° 2200 M. J.-PEL-1 en date du 28 juin 1960 :

Article premier. — M. Kouyaté Youssouf, greffier de 2^e classe 3^e échelon (indice local 993, groupe III), en service au tribunal de 2^e classe de Ségou, est délégué dans les fonctions de juge à la section de Kayes (République Soudanaise).

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Kouyaté Youssouf prêtera le serment prévu par les articles 78 et suivants du décret du 22 août 1928.

Par arrêté ministériel n° 2201 M. J.-PEL-1 en date du 28 juin 1960 :

Article premier. — M. Sy Hamady Sy est provisoirement délégué dans les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de 2^e classe de Ségou (République Soudanaise).

Par arrêté ministériel n° 2234 M. J.-PEL-1 en date du 29 juin 1960 :

Article premier. — M. Gageard, magistrat du 4^e grade au 1^{er} échelon, indice 410 métré, est délégué dans les fonctions de juge au tribunal de 1^{re} classe de Bamako.

Par arrêté ministériel n° 2242 A. C. S. en date du 29 juin 1960 :

Article premier. — Les vacances judiciaires auront lieu pour l'année 1960 dans le ressort de la cour d'appel de Bamako pendant la période du 31 juillet au 31 octobre 1960.

Art. 2. — Les audiences de vacations dans le ressort de ladite cour sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Cour d'appel de Bamako.

- 1^o Mercredi 3 août 1960;
- 2^o Mercredi 24 août 1960;
- 3^o Mercredi 14 septembre 1960;
- 4^o Mercredi 5 octobre 1960;
- 5^o Mercredi 26 octobre 1960.

II. — *Tribunal de première instance de Bamako.*

- 1° Jeudi 4 août 1960;
- 2° Jeudi 18 août 1960;
- 3° Jeudi 8 septembre 1960;
- 4° Jeudi 22 septembre 1960;
- 5° Jeudi 6 octobre 1960;
- 6° Jeudi 20 octobre 1960.

III. — *Sections de Kayes et de Sikasso et justice de paix à compétence étendue de Bougouni.*

- 1° Jeudi 11 août 1960;
- 2° Jeudi 25 août 1960;
- 3° Jeudi 15 septembre 1960;
- 4° Jeudi 29 septembre 1960;
- 5° Jeudi 13 octobre 1960;
- 6° Jeudi 27 octobre 1960.

Justice de paix à compétence étendue de Nioro

- 1° Jeudi 11 août 1960;
- 2° Jeudi 25 août 1960;
- 3° Vendredi 16 septembre 1960;
- 4° Vendredi 30 septembre 1960;
- 5° Vendredi 14 octobre 1960;
- 6° Vendredi 28 octobre 1960.

IV. — *Tribunal de première instance de Ségou pour les audiences civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police.*

- 1° Mardi 9 août 1960;
- 2° Mardi 23 août 1960;
- 3° Mardi 13 septembre 1960;
- 4° Mardi 27 septembre 1960;
- 5° Mardi 11 octobre 1960;
- 6° Mardi 25 octobre 1960.

V. — *Tribunal de Mopti.*

- 1° Mercredi 3 août 1960;
- 2° Mercredi 17 août 1960;
- 3° Mercredi 7 septembre 1960;
- 4° Mercredi 21 septembre 1960;
- 5° Mercredi 5 octobre 1960;
- 6° Mercredi 19 octobre 1960.

Section de Gao

- 1° Jeudi 4 août 1960;
- 2° Jeudi 18 août 1960;
- 3° Jeudi 15 septembre 1960;
- 4° Jeudi 29 septembre 1960;
- 5° Jeudi 13 octobre 1960;
- 6° Jeudi 27 octobre 1960.

Section de Tombouctou

- 1° Mardi 2 août 1960;
- 2° Mardi 16 août 1960;
- 3° Mardi 6 septembre 1960;
- 4° Mardi 20 septembre 1960;
- 5° Mardi 4 octobre 1960;
- 6° Mardi 18 octobre 1960.

Justice de paix à compétence étendue de San

- 1° Jeudi 4 août 1960;
- 2° Jeudi 25 août 1960;
- 3° Jeudi 8 septembre 1960;
- 4° Jeudi 29 septembre 1960;
- 5° Jeudi 6 octobre 1960;
- 6° Jeudi 20 octobre 1960.

Justice de paix à compétence étendue de Koutiala

- 1° Vendredi 5 août 1960;
- 2° Vendredi 26 août 1960;
- 3° Vendredi 2 septembre 1960;
- 4° Vendredi 30 septembre 1960;
- 5° Vendredi 7 octobre 1960;
- 6° Vendredi 14 octobre 1960.

Par arrêté n° 2112 O. P. T. ML.-A. G. 2-D. en date du 22 juin 1960 :

Article premier. — M. Bâ Diouldé, surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté n° 2186 O. P. T. ML.-A. G. 2-D. en date du 27 juin 1960 :

Article premier. — M. Gadjigo Sadio, commis adjoint 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise, est placé en position de détachement de longue durée pour une période maximum de cinq ans auprès du Ministre de l'Intérieur de la République Soudanaise.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Gadjigo conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 6 % et à la contribution complémentaire pour la caisse locale de retraites seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

DECRET de promulgation n° 60-157 du 6 juillet 1960 de la loi fédérale n° 60-28 du 1^{er} juillet 1960

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1958, révisée par la loi n° 60-11 du 18 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali la loi de l'Assemblée fédérale n° 60-28 du 1^{er} juillet 1960 autorisant le Gouvernement fédéral à ratifier les accords particuliers et de coopération et les conventions passés, d'une part entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, et d'autre part le représentant de la République Malgache et les représentants de la Fédération du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali.

Dakar, le 6 juillet 1960.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 60-28 du 1^{er} juillet 1960

autorisant le Gouvernement fédéral à ratifier :

- 1^o Les accords particuliers et de coopération et les conventions passées entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, paraphés le 4 avril 1960 et signés le 22 juin 1960;
- 2^o La convention et l'accord passés entre le représentant de la République Malgache et ceux de la Fédération du Mali, paraphés les 2 et 4 avril 1960 et signés les 22 et 27 juin 1960.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE.

A délibéré et adopté, au cours de sa séance du vendredi 1^{er} juillet 1960, la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement fédéral est autorisé à ratifier les accords particuliers et de coopération et les conventions suivants, passés entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, paraphés le 4 avril 1960 et signés le 22 juin 1960 :

- Accord particulier sur la participation de la Fédération du Mali à la Communauté;
- Accord de coopération en matière de politique étrangère et accord annexe;
- Accord de coopération en matière de défense et accords annexes;
- Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière;
- Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur;
- Accord de coopération en matière de marine marchande;
- Accord de coopération en matière d'aviation civile;
- Convention d'établissement.

Art. 2. — Le Gouvernement fédéral est autorisé à ratifier la convention et l'accord suivants passés entre le représentant de la République Malgache et ceux de la Fédération du Mali, paraphés les 2 et 4 avril 1960 et signés les 22 et 27 juin 1960 :

- Convention sur la conciliation et la cour d'arbitrage;
- Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée aux journaux officiels de la Fédération et des Etats fédérés.

Dakar, le 1^{er} juillet 1960.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée fédérale du Mali,*
DRAMANE COULIBALY.

DECRET n° 60-159 du 6 juillet 1960
portant ratification des accords franco-maliens
de coopération et des accords Mali-Madagascar

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959, révisée par la loi constitutionnelle n° 60-11 du 13 juin 1960, et notamment ses articles 11, 55 et 72;

Vu la loi n° 60-27 du 1^{er} juillet 1960 autorisant le Gouvernement fédéral à ratifier les accords de coopération et conventions passés, d'une part entre la République Française et la Fédération du Mali, d'autre part entre le représentant de la République Malgache et les représentants de la Fédération du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ratifiés les accords particuliers et de coopération et les conventions suivants, passés entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, paraphés le 4 avril 1960 et signés le 22 juin 1960 :

- Accord particulier sur la participation de la Fédération du Mali à la Communauté;
- Accord de coopération en matière de politique étrangère et accord annexe;
- Accord de coopération en matière de défense et accords annexes;
- Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques;
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière;
- Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur;
- Accord de coopération en matière de marine marchande;
- Accord de coopération en matière d'aviation civile;
- Convention d'établissement.

Art. 2. — Sont ratifiés la convention et l'accord suivants passés entre le représentant de la République Malgache et ceux de la Fédération du Mali, paraphés les 2 et 4 avril 1960 et signés les 22 et 27 juin 1960 :

- Convention sur la conciliation et la cour d'arbitrage;
- Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié aux journaux officiels de la Fédération du Mali et des Etats fédérés.

Dakar, le 6 juillet 1960.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Par arrêté ministériel n° 2283 M. J.-PEL-1 en date du 1^{er} juillet 1960 :

Article premier. — M. Viaud-Murat, magistrat du 4^e grade 3^e échelon (indice 500), est délégué dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de 1^{re} classe de Bamako.

Par décision ministérielle n° 2318 M. J.-PEL-2 en date du 4 juillet 1960 :

Article premier. — M. Camara Moussa est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la section de Sikasso (tribunal de première instance de Bamako), en remplacement de M. Diawara Moulaye, nommé greffier en chef par intérim à la même juridiction.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service ou de la veille de sa mise en route sur son poste d'affectation, M. Camara Moussa percevra un salaire mensuel global de 23.547 francs C. F. A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali, chapitre XI, article 10 (crédits délégués au Soudan).

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 183 P. C. — DÉCRET portant nomination d'un membre du tribunal des pensions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le règlement d'administration publique du 24 avril 1951 sur les pensions militaires d'invalidité;
Vu la lettre n° 2703 M. S. P.-C. du 22 juin 1960 du Ministre de la Santé publique;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Touré Mohamed, docteur en médecine, en service à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako, est nommé membre du tribunal des pensions pour l'année 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 1960.

Le Président du Conseil,
MODIBO KEITA.

N° 184 P. C. — DÉCRET portant nomination du président du tribunal des pensions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le règlement d'administration publique du 24 avril 1951 sur les pensions militaires d'invalidité et notamment les dispositions de son article 119;

Vu la lettre n° 6536 du 22 juin 1960 du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ramin, magistrat près le tribunal de première instance de Bamako, est nommé président du tribunal des pensions pour l'année 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 1960.

Le Président du Conseil,
MODIBO KEITA.

N° 185 P. C. — DÉCRET portant abrogation du décret n° 53 du 19 février 1959 et nomination d'un commissaire du Gouvernement près la section du Contentieux de la Cour d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'ordonnance n° 12 du 13 février 1959 portant organisation provisoire de la section du Contentieux de la Cour d'Etat;
Vu le décret n° 52 du 19 février 1959 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la section du Contentieux de la Cour d'Etat;
Vu la lettre n° 754 A. J. du 15 juin 1960 du Procureur général près la cour d'appel de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté pour compter du 24 juin 1960 le décret n° 52 en date du 19 février 1959 portant nomination de M. Cheynier commissaire du Gouvernement près la section de la Cour d'Etat.

Art. 2. — M. Tidiani Fofana, magistrat en service au Parquet général de Bamako, est nommé commissaire du Gouvernement près la section du Contentieux de la Cour d'Etat, en remplacement de M. Cheynier, en instance de départ en congé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juillet 1960.

Le Président du Conseil,
MODIBO KEITA.

N° 188 P.C. — DÉCRET portant modification à l'arrêté n° 164 P.C. du 10 juillet 1959 relatif à la commission unique des monuments historiques et sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali et tous actes modificatifs;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 177 P.C.-M.E. du 2 juillet 1960 portant protection des biens mobiliers et présentant un intérêt historique, artistique, scientifique et ethnographique;
Vu l'arrêté n° 164 P.C. du 10 juillet 1959 portant institution d'une commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est modifiée comme suit la composition de la commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques instituée par l'arrêté n° 164 P.C. du 10 juillet 1959 :

- 1° Le Président du Conseil ou son délégué;
- 2° Deux membres de l'Assemblée législative de la République Soudanaise désignés par celle-ci;
- 3° Le Directeur du Centre de recherche scientifique;
- 4° Le Ministre des Travaux publics ou son représentant;
- 5° Le Chef du Service chargé des Domaines et de l'Enregistrement ou son représentant;
- 6° Le Ministre de l'Éducation ou son représentant;
- 7° Le Commissaire général à la Jeunesse et aux Sports;
- 8° Le Président du Syndicat d'initiative de Bamako;
- 9° Le Président de la Chambre de Commerce;
- 10° Deux personnalités désignées par décision du Président du Conseil en raison de leur compétence, dont l'une au moins ne remplit pas de fonction publique.

Le représentant du Centre de recherche scientifique à la commission remplit les fonctions de secrétaire-archiviste et délégué permanent assermenté à la commission.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 juillet 1960.

Le Président du Conseil,
MODIBO KEITA.

N° 189 P.C. — DÉCRET portant déchéance de la Société Soudanaise de Bâtiments (SO. SO. BA.) pour l'exécution de travaux et excluant ladite société et son directeur-gérant de tous travaux ou marchés administratifs pour une durée de cinq ans sur le territoire de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'arrêté n° 319 A.P. du 23 janvier 1947 promulguant l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses de conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

Vu le marché n° 235 approuvé le 5 décembre 1959, son avenant n° 1 approuvé le 5 avril 1960 et son avenant n° 2 approuvé le 30 mai 1960;

Vu les retards dans l'ouverture des chantiers entraînant une inexécution des travaux;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Soudanaise de Bâtiments (SO. SO. BA.), défaillante, est déchue de l'exécution des travaux ouverts par le marché n° 235 approuvé le 5 janvier 1959, son avenant n° 1 approuvé le 5 avril 1960 et son avenant n° 2 approuvé le 30 mai 1960.

Art. 2. — L'Administration ne procédera à aucune reprise de matériel ou de matériaux qui auraient pu être approvisionnés pour l'exécution des travaux.

Art. 3. — La Société Soudanaise de Bâtiments (SO. SO. BA.) ainsi que son directeur-gérant, M. Gilis Lucien, sont exclus pour une durée de cinq ans de tous travaux ou marchés administratifs sur le territoire de la République Soudanaise.

Art. 4. — Le présent décret, immédiatement exécutoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 juillet 1960.

Le Président du Conseil,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,
H. CORENTHIN.

Vice-Présidence

Par arrêtés en date des :

8 juillet 1960. — M. Diallo Mamadou Moussa, infirmier vétérinaire adjoint de 2^e échelon, précédemment suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas sur convocation de son président.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique.

Membres :

MM. Singaré Sékou, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon;

Kane Mamadou, membre élu du corps des Infirmiers vétérinaires;

Diarra Seydou, membre élu du corps des Infirmiers vétérinaires.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1° M. Diallo Mamadou Moussa est-il coupable d'abus de boissons alcoolisées et d'abandons de poste répétés ?

2° Peut-il être considéré comme incorrigible et, par suite, inutilisable ?

3° En conséquence, encourt-il l'une des peines prévues par la loi n° 59-64 ? Laquelle ?

13 juillet 1960. — M. Maïga Abdoulaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service en Haute-Volta, est détaché auprès du Gouvernement de la République Soudanaise pour une période de cinq ans renouvelables.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la caisse des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la République Soudanaise qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 février 1960.

16 juillet 1960. — M. Zale Sibiri, brigadier de Police de 3^e échelon du corps des Agents de Police de la République Soudanaise, en service au commissariat de Ségou, est rayé des contrôles du corps précité et mis à la disposition du Gouvernement de la Haute-Volta, son territoire d'origine, pour compter du 1^{er} août 1960.

Par décisions en date des :

16 juin 1960. — M. Koité Samba, commis auxiliaire assimilé adjoint de 2^e échelon, précédemment en service au Trésor à Bamako, est affecté au poste administratif de Toukoto.

9 juillet 1960. — M. Dembélé Sadio, ouvrier adjoint de 2^e échelon, reprendra son service à l'Imprimerie de la République Soudanaise à Koulouba, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

12 juillet 1960. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1960 les avancements automatiques d'échelon des secrétaires d'Administration dont les noms figurent ci-dessous :

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Sow Lamine n° 2 (Finances), pour compter du 28-10-60;
Kaloga Boubacar (Finances Koulouba), pour compter du 1-10-60;
Kéita Paul Kalifa (adjoint cercle Sikasso), pour compter du 23-12-60;
Diop Amadou Moustapha (Kayes), pour compter du 1-10-60;
Maïga Abdoulaye Balobo (chef subdivision Sikasso), pour compter du 1-10-60;
Sylla Almamy (E. F. A.), pour compter du 1-1-60 (R. S. M. épuisé),
secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Batta Alassane (chef subdivision Ansongo), pour compter du 11-9-60;
Kalapo Issa (commandant cercle Niafunké), pour compter du 1-10-60;
Touré Alhousseïni (commandant cercle Goundam), pour compter du 19-12-60;
Ouattara Lamine (chef subdivision Tominian), pour compter du 1-10-60;
Ly Aliou (commandant cercle Kayes), pour compter du 1-10-60;

Kéita Boubacar (Trésor), pour compter du 1-10-60;
Maïga Mamadou (commandant cercle Mopti), pour compter du 1-10-60,
secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Denjean Robert, vétérinaire africain principal 3^e échelon, nouvellement affecté à la République Soudanaise pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Commissaire à l'Elevage.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressé dans la République Soudanaise.

13 juillet 1960. — Sont constatés, au titre de l'année 1960, les avancements automatiques d'échelon des plantons du cadre local de la République Soudanaise dont les noms figurent ci-dessous.

La présente décision prendra effet pour compter des dates d'avancement.

Au 2^e échelon du grade de principal

MM. Soumaré Ibrahima (Météo Kayes), pour compter du 23-5-60;
Diarra Mody (Foyer métis Bamako), pour compter du 1-1-60;
Boro Toro (Trésor), pour compter du 1-1-60;
Coulibaly Yaya (Tribunal), pour compter du 1-4-60,
plantons principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

Néant.

M. Kanté Sambaly, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à l'Inspection du travail à Bamako, est mis à la disposition du chef de la circonscription de Bamako pour servir à la subdivision de Kangaba.

Sont constatés, au titre du deuxième semestre 1960, les avancements automatiques d'échelon des ouvriers d'imprimerie dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'adjoint

MM. Djitéye Nouhoum, pour compter du 1-12-60;
Sidi Bécaye, pour compter du 1-12-60;
Kanouté Sadio Mady, pour compter du 1-12-60.

La présente décision prendra effet pour compter des dates d'avancement.

16 juillet 1960. — M. Lecras, adjudant-chef du cadre des Agents de Chancellerie d'outre-mer, nouvellement affecté à la République Soudanaise pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement pour servir à son Cabinet militaire à Koulouba.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

ARRÊTÉ au tableau joint à l'arrêté n° 503 v. P.-D. F. F. du 29 décembre 1959 portant promotion dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Ajouter :*Pour la classe exceptionnelle
du grade de commis principal*

M. Fall Malick Guèye (cercle Nara), pour compter du 1-1-60 au point de vue de la solde.

Pour le 1^{er} échelon du grade de commis principal

MM. Diop Cheick Oumar (S. O. Kayes), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Nientao Kansy (service Elevage), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Darave Souleymane (Direction Finances), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Cissé Ousmane n° 1 (cercle Douentza), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Kouyaté Yida (Mopti), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Diarra Tiémoko (Santé), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Sangaré Hadji (corps des Gardes), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Waigalo Bakary (Direction Intérieur), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Sow Habibou (Kayes), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Ballo Oumar (Direction Finances), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde;

Toukara Moussa (cercle Kayes), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde.

Pour le 1^{er} échelon du grade de commis de 1^{re} classe

M. Traoré Bamoussa (San), pour compter du 1-7-59 au point de vue de l'ancienneté.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 2 de la décision n° 43 V.P.-D.F.P. du 16 janvier 1960 portant engagement de M. Diallo Bakary.

Au lieu de :

Pour compter de cette date, M. Diallo Bakary, ancien élève de l'E. P. S., résidant à Sikasso, est engagé en remplacement numérique de M. Koné Youssouf, démissionnaire, en qualité de commis classé à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

Salaire de base	15.600
Majoration 8 h. 66 supplémentaires	528

Soit	16.128
------------	--------

Lire :

M. Diallo Bakary, de nationalité malienne, ancien élève de l'école normale William-Ponty, résidant à Sikasso, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de secrétaire, en remplacement numérique de M. Koné Youssouf, pour compter de la date de signature du présent rectificatif.

M. Diallo Bakary est classé à la 7^e catégorie B, 2^e zone, de la convention collective fédérale du commerce du 16 novembre 1956 et percevra le salaire mensuel ci-dessous décomposé :

Salaire de base	22.950
Majoration 8 h. 66 supplémentaires	1.261

Soit	24.211
------------	--------

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 211 V. P.-D. F. P. accordant un congé.

Au lieu de :

Un congé de trois mois avec solde et gratuité du voyage, pour en jouir sur place et à Diré, est accordé à M. Dembélé Alassane, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, en service à la Direction des Finances à Koulouba.

Lire :

Un congé de deux mois avec solde et gratuité du voyage, pour en jouir sur place avec possibilité de séjourner à Diré, est accordé à M. Dembélé Alassane, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, en service à la Direction des Finances à Koulouba.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au tableau joint à l'arrêté n° 503 V.P.-D.F.P. du 29 décembre 1959 portant promotion dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables pour l'année 1959.

*Au lieu de :**Au 1^{er} échelon du grade de commis de 1^{re} classe*

MM. Coulibaly Kongossia, pour compter du 1-1-59;
Traoré Bamoussa, pour compter du 1-7-59;
Siby Bikry, pour compter du 1-1-59.

*Lire :**Au 1^{er} échelon du grade de commis de 1^{re} classe*

MM. Coulibaly Kongossia, pour compter du 1-1-58 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-59 au point de vue de la solde;
Traoré Bamoussa, pour compter du 1-7-58 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-7-59 au point de vue de la solde;
Siby Bikry, pour compter du 1-1-58 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-59 au point de vue de la solde.

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

Par arrêté en date du :

8 juillet 1960. — M. Sy Salif Issa, sous-directeur de la Caisse d'allocations familiales et d'accidents du travail de la République Soudanaise, est licencié de son emploi pour compter du 6 juillet 1960.

Les droits de M. Sy seront réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Ministère de l'Intérieur

N° 180. — DÉCRET *prolongeant de six mois la durée de la résidence obligatoire de Mohamed Mahmoud.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu l'ordonnance fédérale n° 59-19 du 13 juillet 1959 ratifiée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prolongée de six mois la durée de la résidence obligatoire de Mohamed Mahmoud, objet du décret n° 342 du 29 décembre 1959.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le commandant de cercle de Dioïla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉRTA.

465 D. I.-1. — Par arrêté en date du 6 juillet 1960, est rapporté l'arrêté local n° 284 D. I.-1 du 25 mai 1959 portant retrait des permis de port d'armes n° 1340, 1343, 1344 du 22 avril 1959, 1107 du 13 avril 1950 et 960 du 4 avril 1959 concernant les nommés Kaba Aïssé Diakité, Lassana Diakité, Kardigué Sissoko, Sambou Diakité et Tountou Magassa, domiciliés à Nioro.

478 D. I.-L. — Par arrêté en date du 15 juillet 1960, le nommé Coulibaly Michel, agent technique des Travaux publics, né vers 1922 à Dioumansana (cercle de Bamako), fils de Minton Coulibaly et de Niaré Fatima, atteint de troubles mentaux, sera mis en surveillance dans son village d'origine (Dioumansana) sous la garde du chef de ce village.

Notification de la surveillance à exercer sera faite au chef de village de Dioumansana et à la famille de l'intéressé par le commandant de cercle de Bamako qui se conformera aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté n° 2138 du 28 juin 1938, notamment en ce qui concerne la remise du malade à la personne chargée de sa surveillance et les contrôles périodiques à effectuer.

479 D. I.-2. — Par arrêté en date du 15 juillet 1960, par application de l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D. I. du 28 mars 1959, sont prononcés les rattachements et regroupements des villages suivants qui comptent moins de cent habitants :

Tobougou, rattaché à Touzona sous le nom de Touzona; Bamakolon, rattaché à Sébékoro II sous le nom de Sébékoro II;

Tibi et Dibougou, rattachés à Ségué sous le nom de Ségué;

Moniokoro, rattaché à Boyla sous le nom de Boyla;

Sola, rattaché à Balla sous le nom de Balla;

Yoké, rattaché à Tioribougou sous le nom de Tioribougou;

Yéguété et Sounsounkorodji, rattachés à Dialla sous le nom de Dialla;

Koya, rattaché à N'Gabakoro sous le nom de N'Gabakoro;

Gohina, rattaché à Issiguila sous le nom de Issiguila;

Sikoro, rattaché à Gouagnébougou sous le nom de Gouagnébougou;

Soman, rattaché à Koulétiola-Sirakoroba sous le nom de Koulétiola-Sirakoroba;

Bouadiébougou, rattaché à Tiambougou sous le nom de Tiambougou;

Doribougou, rattaché à Ouégna sous le nom de Ouégna;

Satéréla et Nélou, rattachés à Dominambougou sous le nom de Dominambougou;

Kodialambougou, rattaché à Sanankoro sous le nom de Sanankoro;

Siradobougou, rattaché à Siratoma sous le nom de Siratoma;

Diadjirila, rattaché à Kolokani sous le nom de Kolokani;

Dangola et Djidouma, regroupés sous le nom de Dangola-Djidouma.

(Tous dans le cercle de Kolokani.)

Sont supprimés les villages suivants abandonnés par leurs habitants : Fadiosiboye et Ouéna (cercle de Kolokani).

Sont érigées en villages les localités suivantes dont la population a dépassé le chiffre de cent habitants : Néguebougou et Tiénéguébougou (cercle de Kolokani).

Il est fait application de la dérogation prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D. I. du 28 mars 1959 au village de Fégnélé (cercle de Kolokani) qui, bien que comptant moins de cent habitants, continue à constituer un village au sens de l'ordonnance précitée.

483 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 16 juillet 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté, au nommé Aldioumati Ag Idal, dit Gonnika, né vers 1925 à Tombouctou (République Soudanaise), fils de Gonnika et de Agaïcha, marié, trois enfants, incarcéré à la prison civile de Tombouctou.

484 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 16 juillet 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté, au nommé Mohamed El Mostapha Ag El Hassane, né vers 1918 dans la fraction Dag Bohedel, cercle de Tombouctou (République Soudanaise), incarcéré au camp pénal de Kidal.

485 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 16 juillet 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, au nommé Traoré Marmaya, né vers 1910, à Keïbane, cercle de Nara (République Soudanaise), fils de feu Ahmed et de Traoré Aïcha, marié, trois enfants, incarcéré à la prison civile de Nara.

486 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 16 juillet 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, au nommé Mendy Pierre, né vers 1909 à Fraïa, Cap-Vert (Portugal), fils de feu Manuel et de Martina Mendy, marié sans enfant, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

487 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 16 juillet 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, au nommé Diakité Isac, né vers 1932 à Bamako (République Soudanaise), fils de feu Moussa et de Diakité Alassitan, célibataire sans enfant, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

264 D. I. — Par décision en date du 7 juillet 1960, les effectifs du corps des Gardes goudiers du Soudan pour l'exercice budgétaire 1960 sont l'objet des stationnements, affectation et répartition du tableau ci-après :

LIEUX DE STATIONNEMENT	CHEF G.O.U.M. HORS CLASSE	CHEF G.O.U.M. 1 ^{re} CLASSE	CHEF G.O.U.M. 1 ^{re} ET 2 ^e CL.	BRIG. G.O.U.M. 1 ^{re} ET 2 ^e CL.	GARDE G.O.U.M. 1 ^{re} ET 2 ^e CL.	GARDE G.O.U.M. STAGIAIRE	EFFECTIF RÉALISÉ	EFFECTIF BUDGÉTAIRE
Cercle Gao		1	2	2	20	10	30	35
Subdivision Ansongo ..		1	2	2	17	8	25	30
Subdivision Bourem ..		1	2	2	17	8	25	30
Subdivision Kidal	1	1	2	4	30	12	50	50
Subdivision Ménaka ..		1	2	2	25	10	35	40
Cercle Tombouctou ..		1	2	2	25	10	35	40
Cercle Gourma-Rharous ..	1	1	2	4	30	12	50	50
Cercle Goundam	1	1	2	4	30	12	50	50
Total général	3	8	16	22	194	82	301	325

Par décisions en date des :

21 mai 1960. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans le corps des Gardes goudiers du Soudan en qualité d'élèves gardes sous les numéros matricules ci-après et affectés à la compagnie centrale du corps à Bamako, à compter du 1^{er} mai 1960 :

N° M ^{le} GARDE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	N° M ^{le} MILIT.	DURÉE DE SERV. MILIT.
5352	Samouka Traoré ...	2 ^e classe	23411	3 ans
5353	Mamadou Traoré ..	Caporal-chef	13032	8 ans
5354	Sibiri Dembélé	Caporal	23370	4 ans
5355	Djibril Traoré	1 ^{re} classe	49022	4 ans
5356	N'To Sogodogo	2 ^e classe	24409	4 ans
5357	Makan Kéita	2 ^e classe	3373	3 ans
5358	Famoussa Diorro ..	2 ^e classe	77866	3 ans
5359	Molobaly Diarra ...	1 ^{re} classe	96428	15 ans
5360	Dioulou Ibrango ...	1 ^{re} classe	15644	6 ans
5361	Diarra Sory	1 ^{re} classe	72731	3 ans
5362	Cissoko Ouadji	1 ^{re} classe	72741	3 ans
5363	Kouyaté Cissé	2 ^e classe	72725	3 ans
5364	Blon Samaké	1 ^{re} classe	39410	7 ans
5365	Coulibaly Daouda ..	1 ^{re} classe	27634	9 ans
5366	Moriba Coulibaly ..	2 ^e classe	68442	3 ans
5367	Guindo Oumar	2 ^e classe	77786	3 ans
5368	Noumory Konaté ..	Caporal-chef	94328	7 ans
5369	Noumoutié Kanté ..	1 ^{re} classe	53416	5 ans
5370	Koné Bréma	1 ^{re} classe	67951	3 ans
5371	N'Dji Fomba	Brigad.-chef	96351	15 ans
5372	Coulibaly Arafan ..	2 ^e classe	82691	1 a. 5 m.
5373	Ampléma Guindo ..	1 ^{re} classe	56275	4 ans
5374	Kanouté Séga	2 ^e classe	61425	4 ans
5375	Sidibé Kalifa	Néant	Néant	Néant
5376	Sarr Messa	Néant	Néant	Néant
5377	Dangounou Konaté ..	Néant	Néant	Néant
5378	Bagayoko Ladji	Néant	Néant	Néant
5379	Tiéné Kourouma ...	1 ^{re} classe	22319	15 ans

21 juin 1960. — Sont nommés dans le corps des Gardes républicains du Soudan :

1^o Au grade de chef garde hors classe

Bonafou Sanogo, m^{le} 4136, cercle de Dioïla;
Moussa Traoré, m^{le} 3656, cercle de Nara;
Moussa Doumbia, m^{le} 3842, cercle de Kita;
Gaoussou Coulibaly, m^{le} 2947, cercle de Bafoulabé;
Aboubakarine Abdou, m^{le} 4066, compagnie centrale du corps;
Mary Sangaré, m^{le} 4191, compagnie centrale du corps;
Aliou Guindo, m^{le} 2845, cercle de Mopti,
chefs gardes de 1^{re} classe.

2^o Au grade de chef garde de 1^{re} classe

Farka Alassane, m^{le} 3987, subdivision de Kidal;
Mamadou Diallo, m^{le} 4232, cercle de Bamako;
Sériba Sidibé, m^{le} 4271, compagnie centrale du corps;
Koné Sidibé, m^{le} 3837, cercle de Bougouni;
Siriman Kondé, m^{le} 4169, compagnie centrale du corps;
N'Golo Goïta, m^{le} 4495, cercle de Kita;
Mania Diakité, m^{le} 3757, cercle de Bougouni;
Namadian Kondé, m^{le} 4250, cercle de Bougouni;
Cheick Diop, m^{le} 3073, cercle de Kita,
brigadiers-chefs gardes de 2^e classe.

Ces nominations prendront effet du 1^{er} juin 1960 pour la solde et l'ancienneté.

8 juillet 1960. — Sont inscrits au tableau normal d'avancement pour l'année 1960 (additif n° 1) :

a) Pour le grade de brigadier-chef garde de 2^e classe

1. Diakité Missa, m^{le} 4219 (Nara), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-2-55;
2. Kéita Mamady, m^{le} 3524 (Dioïla), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-3-50;

3. Ouédraogo Sobodo, m^{le} 3971 (Bandiagara), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-7-54;
4. Kéita Namory, m^{le} 3948 (Kita), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-6-52;
5. Coulibaly Kassia, m^{le} 4389 (San), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-11-51;
6. Djisis Oundo, m^{le} 3863 (compagnie centrale du corps), brigadier garde de 3^e classe depuis le 20-9-50;
7. Diaoura Ousmane Cissé, m^{le} 3785 (subdivision de Bamako), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-7-47;
8. Traoré Tamba, m^{le} 2989 (subdivision de Bamako), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-11-57 (ne pourra être promu qu'après avoir accompli la durée légale (3 ans) dans son grade actuel);
9. Diarra Boutéini, m^{le} 4421 (compagnie centrale du corps), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-10-58 (ne pourra être promu qu'après avoir accompli la durée légale (3 ans) dans son grade actuel).

b) Pour le grade de brigadier garde de 3^e classe

1. Kéita Souleymane, m^{le} 4747 (Dioïla), garde de 4^e classe depuis le 1-1-55;
2. Monégata Fafily, m^{le} 4575 (Kayes), garde de 4^e classe depuis le 16-5-53;
3. Coumbia Fadébi, m^{le} 4413 (compagnie centrale du corps), garde de 4^e classe depuis le 1-7-51;
4. Kéita Mamby, m^{le} 4255 (Koulikoro), garde de 4^e classe depuis le 7-7-50;
5. Cissé Sory, m^{le} 3780 (compagnie centrale du corps S. P.), garde de 4^e classe depuis le 25-6-44;
6. Cissoko Fadiala, m^{le} 4216 (Macina), garde de 4^e classe depuis le 30-3-50;
7. Diallo Yamadou, m^{le} 4331 (Bamako), garde 4^e classe depuis le 15-12-50;
8. Sanogo Sirioulé, m^{le} 4631 (subdivision de Bamako), garde de 4^e classe depuis le 1-6-54;
9. Traoré Maniamé, m^{le} 5335 (compagnie centrale du corps), garde de 4^e classe depuis le 1-10-55;
10. Konaré Siratigui, m^{le} 4602 (compagnie centrale du corps), garde de 4^e classe depuis le 1-9-53;
11. Sountoura Diékoro, m^{le} 4072 (San), garde de 4^e classe depuis le 11-9-48;
12. Kéita Maténé, m^{le} 4440 (compagnie centrale du corps), garde de 4^e classe depuis le 1-8-51;
13. Traoré Amadou, m^{le} 4593 (compagnie centrale du corps), garde de 4^e classe depuis le 1-7-53;
14. Doumbia Molobaly, m^{le} 4701 (compagnie centrale du corps) (S. P.), garde de 4^e classe depuis le 1-12-54;
15. Diallo Moussa, m^{le} 3649 (subdivision Bamako), garde de 4^e classe depuis le 22-7-43;
16. Konaté Dionké, m^{le} 4084 (subdivision Yafolila), garde de 4^e classe depuis le 23-10-48;
17. Béréte Mamadou, m^{le} 3071 (Djenné), garde 4^e classe depuis le 8-2-37;
18. Sidibé Fily, m^{le} 4590 (compagnie centrale du corps), garde de 4^e classe depuis le 1-7-53;
19. Kéita Kandara, m^{le} 4798 (Kita), garde de 4^e classe depuis le 1-9-55;
20. Diakité Missa, m^{le} 4493 (compagnie centrale du corps), garde de 4^e classe depuis le 1-2-52;
21. Traoré Baba, m^{le} 4214 (Nara), garde de 4^e classe depuis le 30-3-50;
22. Diarra M'Pé, m^{le} 4347 (compagnie centrale du corps), garde de 4^e classe depuis le 1-1-51;
23. Danzié Sengaly, m^{le} 4773 (compagnie centrale du corps), garde de 4^e classe depuis le 1-6-55.

Sont inscrits au tableau spécial d'avancement pour l'année 1960 (additif n° 1 cadre spécialisé).

a) Pour le grade de brigadier-chef garde de 2^e classe

1. Sidibé Mamadou, m^{le} 4033, compagnie centrale du corps (service auto), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-12-56;
2. Konaté Kalifa, m^{le} 4069, compagnie centrale du corps (service auto), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-2-55;
3. Niambélé Fadébi, m^{le} 4142, compagnie centrale du corps (fanfare), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-2-55;
4. Niaré Klana, m^{le} 4143, compagnie centrale du corps (fanfare), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-2-55;
5. Diallo Zana, m^{le} 4212, compagnie centrale du corps (fanfare), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-12-55;
6. Kéita Kamory, m^{le} 4223, compagnie centrale du corps (service auto), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-2-55;
7. Housseini Oumarou, m^{le} 4826, compagnie centrale du corps (service auto), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-11-57 (ne pourra être promu qu'après avoir accompli la durée légale (3 ans) dans son grade actuel);
8. Doumbia Nianankoro, m^{le} 4565, compagnie centrale du corps (service bâtiment), brigadier garde de 3^e classe depuis le 1-10-58 (ne pourra être promu qu'après avoir accompli la durée légale du service (3 ans) dans son grade actuel).

b) Pour le grade de brigadier garde de 2^e classe

1. Donki Ballo, m^{le} 3830, compagnie centrale du corps (fanfare), garde de 4^e classe depuis le 14-2-45;
2. Koné Lazé, m^{le} 3995, compagnie centrale du corps (fanfare), garde de 4^e classe depuis le 1-9-47;
3. Koné Goumani Robert, m^{le} 4175, compagnie centrale du corps (service administratif), garde de 4^e classe depuis le 6-2-50;
4. Kéita Nambala, m^{le} 4184, compagnie centrale du corps (service auto), garde de 4^e classe depuis le 16-2-50;
5. Bamé Sangaré, m^{le} 4337, compagnie centrale du corps (fanfare), garde de 4^e classe depuis le 16-12-50;
6. Diallo Souleymane, m^{le} 4339, compagnie centrale du corps (service administratif), garde de 4^e classe depuis le 22-12-50;
7. Bayi Bassolé, m^{le} 4362, compagnie centrale du corps, garde de 4^e classe depuis le 1-2-51;
8. Dembélé Soké, m^{le} 4553, compagnie centrale du corps (service auto), garde de 4^e classe depuis le 16-7-52;
9. Sogoba Lamine, m^{le} 4587, compagnie centrale du corps, garde de 4^e classe depuis le 1-7-53;
10. Konaté Malick, m^{le} 4648, compagnie centrale du corps (service auto), garde de 4^e classe depuis le 1-7-54;
11. Diarra Gaoussou, m^{le} 4809, compagnie centrale du corps (service santé), garde de 4^e classe depuis le 1-9-55;
12. Mariko Balla, m^{le} 4815, compagnie centrale du corps (service administratif), garde de 4^e classe depuis le 1-9-55;
13. Somboro Antandou, m^{le} 4828, compagnie centrale du corps, garde de 4^e classe depuis le 1-3-56;
14. Diarra Mary, m^{le} 4928, compagnie centrale du corps, garde de 4^e classe depuis le 1-10-57.

9 juillet 1960. — M. Diarra Magnan, adjoint au commandant de cercle de Ségou, est nommé régisseur de la prison civile de ladite ville, en remplacement de M. Koné Mammy, muté.

ORDONNANCE N° 9 DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO

Nous GUILLOT Emile Jean, premier président de la cour d'appel de Bamako,

Vu les articles 253 et 260 du Code d'instruction criminelle

local;
Ensemble les articles 251, 258 et 259 du même Code;
Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

La session de la cour d'assises du Soudan séant à Bamako pour le troisième trimestre de l'année 1960, s'ouvrira le lundi 19 septembre 1960 à 8 heures;

Désignons M. Franchet, conseiller à la cour d'appel de Bamako, pour présider ladite session, et MM. Cugnet et Moutarde, conseillers par intérim, en qualité de membres.

Fait en notre Cabinet, le 25 juin 1960.

Signé : ILLISIBLE.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 181. — DÉCRET portant modification au décret n° 121 du 12 avril 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-29 bis A.L.-R.S. du 4 décembre 1959, promulguée par décret n° 51 P.C.G. du 8 décembre 1959, portant création de l'Office, annexé à ladite loi, et l'arrêté ministériel n° 438 M.F.-CAB. du 9 décembre 1959 portant organisation financière de l'Office;

Vu le décret n° 338 P.C.G.-O.C.S. du 19 décembre fixant la date d'ouverture de la campagne de commercialisation du mil, les prix à la production, rétrocession et au détail ainsi que les marges et taxes afférentes au commerce de cette céréale;

Vu l'avis exprimé par le comité permanent de l'Office des céréales en sa réunion du 16 janvier 1960;

Vu le décret n° 121 P.C.G. du 12 avril 1960 portant additif au décret n° 31 P.C.G. du 22 janvier 1960;

Vu la lettre n° 2238 A.E. du commandant de cercle de Kayes à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie sous forme de compte rendu de la conférence économique tenue à Kayes le 20 mai 1960;

Vu l'avis exprimé par le comité permanent de l'Office des céréales du Soudan en sa réunion du 7 juin 1960;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 121 P.C.G. du 12 avril 1960 est modifié en son article 3 comme suit :

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 121 P.C.G. :

Lire :

Pour la région économique de Kayes

Prix minimum d'achat au producteur

Cercles de Kayes, Bafoulabé, Kita : 16 fr. 50 le kilo de mil au lieu de 14 francs;

Cercle de Nioro : 18 francs au lieu de 14 francs.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 121 P.C.G. :

Lire :

Prix maximum de vente au détail

Cercles de Kayes, Bafoulabé et Kita : 21 fr. 50 au lieu de 19 francs;

Cercle de Nioro : 23 francs au lieu de 19 francs.

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 4 du décret n° 121 P.C.G. :

Lire :

Prix de gros mil logé

Cercles de Kayes, Bafoulabé et Kita : 20 francs au lieu de 17 fr. 50;

Cercle de Nioro : 21 fr. 50 au lieu de 17 fr. 50.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le Directeur de l'Office des céréales du Soudan, les chefs de circonscriptions administratives et président du comité régional intéressés, les agents de contrôle de prix et stocks et tous officiers ou agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Il sera en conséquence publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 466 M.C.I.-M. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo (installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe à Nara).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 1268 T.P. du 28 avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926 précité;

Vu l'arrêté général n° 5241 M. du 19 juillet 1954 abrogeant et remplaçant l'article 4 de l'arrêté général n° 1268 T. P. précité;

Vu l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en exécution du décret du 20 octobre 1926 susvisé;

Vu la demande en date du 14 avril 1960 de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Bamako;

Vu la lettre n° 260 du 8 juin 1960 du commandant de cercle de Nara proposant la nomination d'un commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte en vue de l'exploitation et de l'implantation à Nara, par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, sur une concession appartenant à M. Faliké Diarra, route de Bamako-Néma, d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe, rubrique n° 259 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le dépôt comprend :

- deux cuves enterrées de 10.000 litres chacune destinées au stockage de l'essence,
- deux cuves enterrées de 10.000 litres chacune destinées au stockage du pétrole,
- deux pompes fixes de distribution.

Art. 2. — L'enquête qui durera quinze jours sera annoncée :

1° Par les affiches apposées à Nara dans un rayon de un kilomètre;

2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République Soudanaise;

3° Par une publication au son de caisse à Nara le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant quinze jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête dans les bureaux du cercle de Nara, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Art. 4. — M. Doucouré Dianguina, commis d'Administration, en service à Nara, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après quinze jours de délai et le dossier transmis au Ministre du Commerce et de l'Industrie avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le commandant de cercle de Nara et le Chef du Service des Mines et de la Production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juillet 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
HAMACIRÉ N'DOURE.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 190. — DÉCRET nommant M. Bénard Jean expert du Gouvernement de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958 proclamant la République Soudanaise;

Sur proposition du Ministre de l'Economie rurale et du Plan;

Vu les nécessités,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bénard Jean, professeur agrégé des facultés de droit et de sciences économiques, est nommé expert économique du Gouvernement de la République Soudanaise.

Art. 2. — M. Bénard Jean sera administrativement rattaché au Ministère de l'Economie rurale et du Plan.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan prendra par arrêté toutes dispositions utiles quant à la mission de M. Bénard Jean.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juillet 1960.

MADEIRA KEITA.

1576 M. E. R. P. — Par décision en date du 7 juillet 1960, la somme de 16.675.774 francs provenant des redevances sur la circulation fiduciaire, versée statutairement par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au titre du premier trimestre 1960, est répartie comme suit :

Premier trimestre 1960	
Crédit du Soudan (25 %)	4.168.943
Fonds territorial d'action économique, fonds du paysannat (75 %)	12.506.831

Ces sommes seront virées du compte hors budget ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la République Soudanaise, intitulé « Dotation du crédit agricole, immobilier et social », aux comptes des organismes bénéficiaires.

1649 M. E. R. P. — Par décision en date du 19 juillet 1960, est approuvé le devis estimatif des travaux intéressant la ferme de Kayes, d'un montant de trois millions six cent soixante-huit mille francs.

Les travaux seront exécutés en régie et les dépenses seront imputables au fonds d'aide et de coopération Soudan, chapitre XXII, projet 138 A. D.-10, exercice 1960-1961.

M. Greuzard, ingénieur des travaux agricoles, directeur de la ferme régionale de Kayes, est nommé régisseur comptable de l'opération. Il pourra recevoir des avances jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille francs renouvelables après justifications.

Les comptes de la présente caisse seront arrêtés le 5 de chaque mois; les justifications effectuées depuis le 5 du mois précédent seront annexées au mandat de renouvellement établi par le régisseur.

Le mandat de renouvellement, dont le montant ne pourra excéder celui des dépenses justifiées, devra parvenir au Bureau du Plan un mois au plus tard après l'arrêt du compte.

1650 M. E. R. P. — Par décision en date du 19 juillet 1960, il est créé une caisse d'avance destinée au règlement des salaires et accessoires du personnel journalier et au paiement des menues dépenses résultant des travaux de construction des écoles saisonnières inclus dans le programme fonds d'aide et de coopération 1959 « formation des agents d'encadrement ».

M. Jacques Tisserant, attaché de la France d'Outre-Mer, est nommé régisseur de cette caisse.

Il pourra recevoir des avances à justifier ultérieurement, selon les dispositions énoncées à l'article 4 de la présente décision, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs.

Les dépenses de cette caisse sont imputables au fonds d'aide et de coopération, section Soudan, chapitre XXI, projet n° 61 A. D.-1.

Les comptes de la présente caisse seront arrêtés le 5 de chaque mois; les justifications effectuées depuis le 5 du mois précédent seront annexées au mandat de renouvellement établi par le régisseur.

Le mandat de renouvellement, dont le montant ne pourra excéder celui des dépenses justifiées, devra parvenir au Bureau du Plan un mois au plus tard après l'arrêt du compte.

1651 M. E. R. P. — Par décision en date du 19 juillet 1960, il est créé une caisse d'avance destinée au règlement des salaires et accessoires du personnel journalier et au paiement des menues dépenses résultant des travaux intéressant les C. E. R. inclus dans le programme fonds d'aide et de coopération 1959 « développement de la production agricole ».

M. Jacques Tisserant, attaché de la France d'Outre-Mer, est nommé régisseur de cette caisse.

Il pourra recevoir des avances à justifier ultérieurement selon les dispositions énoncées à l'article 4 de la présente décision, jusqu'à concurrence de trois cent mille (300.000) francs.

Les dépenses de cette caisse sont imputables au fonds d'aide et de coopération, section Soudan, chapitre XXII, projet 138 A. D.-9.

Les comptes de la présente caisse seront arrêtés le 5 de chaque mois; les justifications effectuées depuis le 5 du mois précédent seront annexées au mandat de renouvellement établi par le régisseur.

Le mandat de renouvellement, dont le montant ne pourra excéder celui des dépenses justifiées, devra parvenir au Bureau du Plan un mois au plus tard après l'arrêt du compte.

1652 M. E. R. P. — Par décision en date du 19 juillet 1960, il est créé une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et au paiement des menues dépenses intéressant les études de la Haute-Vallée.

M. Jacques Tisserant, attaché de la France d'Outre-Mer, est nommé régisseur de cette caisse. Il pourra recevoir des avances à justifier ultérieurement, selon les dispositions énoncées à l'article 4 de la présente décision, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs.

Les dépenses de cette caisse sont imputables au fonds d'aide et de coopération Soudan, chapitre XXI, projet 60 A. D., réserve 4.

Les comptes de la présente caisse seront arrêtés le 5 de chaque mois; les justifications effectuées depuis le 5 du mois précédent seront annexées au mandat de renouvellement établi par le régisseur.

Le mandat de renouvellement, dont le montant ne pourra excéder celui des dépenses justifiées, devra parvenir au Bureau du Plan un mois au plus tard après l'arrêt du compte.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

N° 182 S. E. A. E. E. F. — DÉCRET portant institution d'un contrôle phytosanitaire des importations et des exportations des végétaux, parties de végétaux et produits végétaux entrant au Soudan ou en sortant.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951 ratifiée par la France le 20 août 1955;

Vu la convention phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara du 29 juillet 1954, ratifiée par la France le 15 juin 1956;

Vu les rapports des troisième et quatrième réunions annuelles de la commission phytosanitaire interafricaine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts et tous les emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits au Soudan que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les agents de la Protection des végétaux assurent le contrôle phytosanitaire des importations de ces produits et matières.

Les certificats phytosanitaires accompagnant les produits et matières importés sont soumis à l'approbation des agents de la Protection des végétaux qui peuvent procéder à toutes les vérifications qu'ils jugent nécessaires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux légumes et fruits frais destinés à la consommation, à l'exception de ceux énumérés aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Les produits et matières énumérés au tableau I annexé au présent décret ainsi que ceux provenant des pays désignés au tableau II annexé au présent décret font l'objet d'une réglementation phytosanitaire spéciale.

Les produits et matières de la classe A énumérés au tableau I et dits « prohibés » ne peuvent être introduits au Soudan que par le Service de la Protection des végétaux.

Les produits et matières de la classe B énumérés au tableau I ne peuvent être introduits au Soudan que par le Service de la Protection des végétaux.

Les produits et matières de la classe C énumérés au tableau I et ceux provenant des pays énumérés au tableau II sont soumis à une demande préalable d'importation des végétaux délivrée par le Service de la Protection des végétaux.

Les produits et matières des classes A, B et C énumérés au tableau I et ceux provenant des pays énumérés au tableau II ne peuvent être introduits au Soudan que par le port maritime de Dakar ou le port aérien de Bamako.

Les produits et matières des classes A, B et C énumérés au tableau I et dits « sans restriction » ne peuvent être introduits au Soudan que par le port maritime de Dakar et par le port aérien de Bamako, conformément à l'article 1^{er} du présent décret et à la réglementation spéciale.

Art. 3. — Les produits et matières énumérés au tableau I destinés à l'exportation sont soumis obligatoirement au contrôle des agents de la Protection des végétaux, lesquels délivrent un certificat phytosanitaire attestant leur origine et leur état sanitaire.

Les exportateurs qui en feront la demande pourront soumettre au contrôle des agents de la Protection des végétaux les produits et matières énumérés au tableau III. Un certificat phytosanitaire sera alors délivré aux exportateurs si la présence d'aucun parasite vivant n'a été décelée.

Art. 4. — Le contrôle phytosanitaire institué aux articles 1^{er}, 2 et 3 sera exercé par les agents assermentés de la Protection des végétaux spécialement habilités dans les fonctions d'inspecteurs phytosanitaires.

Le contrôle s'effectuera, au choix de l'inspecteur phytosanitaire, pour l'importation, à bord des navires ou sur les quais et entrepôts immédiatement après déchargement ou à l'aérodrome et, pour l'exportation, en entrepôt, sur wagons ou camions avant ou après déchargement.

L'inspecteur phytosanitaire pourra effectuer pour examen les prélèvements d'échantillons qu'il jugera nécessaires. Les modalités de prélèvement d'échantillons seront fixées par circulaire du chef de service.

Art. 5. — L'inspecteur phytosanitaire est le seul qualifié pour décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, de la désinfection ou de la destruction des produits et matières désignés ci-dessus, destinés à l'importation ou à l'exportation et reconnus infectés.

Art. 6. — La désinfection des produits contaminés s'effectuera soit dans une station de désinfection, soit par tout autre procédé approprié à la destruction de tous les germes de maladies et parasites, sous quelques formes qu'ils soient, susceptibles de se propager dans les cultures ou les stocks de denrées alimentaires.

Art. 7. — Les mesures de refoulement ou de destruction ordonnées par les agents de la Protection des végétaux seront exécutées en présence d'un agent de ce service par les agents de l'Administration des Douanes.

Art. 8. — Un certificat de désinfection sera délivré aux importateurs et exportateurs pour tous les produits qui auront été désinfectés et pour lesquels ils en feront la demande.

Art. 9. — Les tableaux I, II et III seront modifiés au fur et à mesure de la découverte de nouveaux insectes ou maladies, des variations de répartition géographique des plantes, insectes et maladies et des modifications apportées aux moyens de lutte et aux règlements phytosanitaires adoptés par les divers pays.

Art. 10. — Toutes les infractions aux dispositions du présent décret seront punies dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952.

Art. 11. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts, le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
à l'Elevage et aux Eaux et Forêts,
Salah NIARÉ.

ANNEXE N° I

TABLEAU I

Classe A

Produits et matières dont l'importation au Soudan est soumise à la « prohibition ». L'importation ne peut être faite que par le Service de la Protection des végétaux, en cas d'urgence et seulement pour des recherches scientifiques. La quarantaine préalable dans une station de quarantaine reconnue est obligatoire.

1. *Acacia* spp. (mimosaceae). Matériel végétatif (voir aussi C 1).
2. *Allium* spp. (ail, échalottes, poireaux, oignons, etc.). Matériel végétatif pour la consommation en provenance des régions où le charbon (*urocystis cepulae*) existe (voir aussi C 3 et D 2).
3. Arachide (*arachis hypogaea* et *arachis* spp.). Matériel végétatif (pour les espèces sauvages, nécessité d'obtenir d'abord des graines) (voir aussi C 4 et D 4).
4. Bananiers et plantains (*musa* spp.) :
1° Matériel végétatif en provenance des pays où existe, soit la maladie de Panama (*fusarium oxysporum cubense*), soit le bunchy-top;
2° Feuilles pour emballages ou autres;
3° Fruits frais en provenance des pays où la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) existe (voir aussi B 4, C 6, D 6).
5. Bois d'œuvre avec écorce (voir aussi B 5, C 7, D 9).
6. Cacaoyer (*theobroma* spp.). Fruits entiers en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara (voir aussi B 5, C 7, D 9).
7. Caféier (*coffea* spp.). Fruits entiers (voir aussi B 6, D 10).

8. Canne à sucre (*saccharum* spp.). Importations commerciales de cannes (voir aussi B 8, C 9).
9. Caoutchouc (*hévéa* spp.). Parties mortes ou spécimens séchés (voir aussi B 8, C 9).
10. Céréales (*hordeum* spp., *triticum* spp., *avena* spp., *secale* spp.). Matériel végétatif (voir aussi C 10, D 11).
11. Citrus et autres agrumes (*rutacées*) :
 - 1° Matériel végétatif enraciné, en provenance du Congo belge, de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, des Iles Mascareignes, de l'Ile Maurice et de tous les pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara;
 - 2° Matériel végétatif sans racines (boutures et greffes), en provenance des pays où existe le « citrus canker » (*xanthomonas citri*) (voir aussi B 9, C 13, D 15).
12. Cocotier (y compris les cocotiers « nains »). *Cocos nucifera* :
 - 1° Matériel végétatif et noix germées en provenance des pays suivants : Amérique du Nord, du Sud, du Centre, Antilles, Seychelles, Madagascar, Mozambique;
 - 2° Semences (noix non germées), en provenance des mêmes pays (voir aussi B 10, D 16).
13. Conifères. Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara (voir aussi C 14, D 17).
14. Cotonnier (*gossypium* spp.). Matériel végétatif (voir aussi B 11, C 15, D 18).
15. *Eucalyptus* spp. Matériel végétatif (voir aussi C 16).
16. Fraisiers (*fragaria* spp.) :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'est du 60° longitude) et des îles du Pacifique;
 - 2° Fruits frais en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'est du 60° longitude), des îles du Pacifique et de tous les pays où la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) est connue (voir aussi C 17, D 20).
17. Fruits frais (sauf citrus et rosacées), en provenance des pays de l'Asie, des îles du Pacifique, de l'Ile Maurice, de Ceylan et de tout pays où une information indiquerait que la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) y a été trouvée (voir aussi D 21).
18. Graminées (mil, sorghos et autres que celles mentionnées ailleurs). Matériel végétatif (voir aussi D 23).
19. *Hélianthus* spp. (y compris tournesol et topinambour) :
 - 1° Matériel végétatif;
 - 2° Semences en provenance des pays où les viroses du tournesol et du topinambour existent;
 - 3° Importations commerciales en provenance des pays où les viroses du topinambour et du tournesol existent (voir aussi C 19, D 24).
20. Jacinthe d'eau (*eichornia crassipes*). Matériel végétatif et semences. Sont strictement interdits : l'importation, le transit, la possession, la culture, la traite et le transport de matériel végétatif et de graines d'*eichornia crassipes*.
21. Kola (*cola* spp.) :
 - 1° Matériel végétatif;
 - 2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara (voir aussi D 26).
22. Luzerne (*medicago sativa* et *medicago* spp.) :
 - 1° Matériel végétatif;
 - 2° Fourrages (voir aussi D 27).
23. Maïs (*zea* spp.) et autres espèces de la sous-famille des *maydees* :
 - 1° Matériel végétatif et compris celui pour emballages;
 - 2° Grains pour la consommation en provenance d'Asie (voir aussi B 13, C 21, D 28).
24. Malvacées (autres que le cotonnier) et cambacacées (*ceiba* spp., etc.). Matériel végétatif en provenance des pays de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud (voir aussi C 22, D 29).
25. *Opuntia* spp. Matériel végétatif, semences, fruits, fleurs coupées.
26. Orme (*ulmus* spp. et *zelkova* spp.). Matériel végétatif et semences en provenance des pays où *ceratocystis ulmi* existe (voir aussi C 26).

27. Patates douces (*ipomea batatas* et *ipomea* spp.). Tubercules pour la consommation en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara (voir aussi B 18, D 24).

28. *Phaseolus* spp. Matériel végétatif (voir aussi D 35).

29. Piments et poivrons (*capsicum* spp.) :

1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara et des pays de l'Afrique au sud du Sahara où *phytophthora capsici* existe;

2° Semences en provenance des pays où *phytophthora capsici* existe (voir aussi C 27, D 36).

30. Pois et légumineuses voisines (*pisum* spp., *dolichos lablab*, *lathyrus* spp., *vicia* spp., *vigna* spp.) excepté *phaseolus* spp. Matériel végétatif (voir aussi C 30, D 38).

31. Poivrier (*piper nigrum* et spp.). Matériel végétatif et semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara (voir aussi C 31).

32. Pommes de terre et espèces de *solanum* voisines :

1° Matériel végétatif (plants sans tubercules);

2° Tubercules de consommation en provenance des régions où existent les nématodes provenant des nodules, la galle verruqueuse, la galle poudreuse et le bactériel Ring-Rot (voir aussi C 32, D 39).

33. Riz (*oryza* spp.) Matériel végétatif (voir aussi B 20, C 34, D 41).

34. Rosa spp. (roses). Matériel végétatif pour multiplication en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'est du 60° longitude) et des îles du Pacifique (voir aussi C 35, D 42).

35. Rosacées fruitières :

1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Asie du Sud-est et de l'Est (à l'est du 60° longitude) et des îles du Pacifique;

2° Fruits frais en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'est du 60° longitude), des îles du Pacifique et de tous les pays où la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) existe (voir aussi C 36, D 43).

36. Rosacées ornementales. Matériel végétatif pour la multiplication, importations commerciales en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie de l'Est (à l'est du 60° longitude), des îles du Pacifique (voir aussi C 37, D 44).

37. Soja (*glicine maxima* ou *glicine soja*). Matériel végétatif (voir aussi C 39, D 46).

38. Tabac (*nicotiana* spp.) :

1° Matériel végétatif;

2° Semences en provenance des pays où l'anthracnose (*colletotrichum tabacum*) ou le « bue muld » (*peronospora tabacina*) existe (voir aussi C 40).

39. Terres et terreaux et autres organismes :

1° Terres et terreaux pour l'enracinement ou l'emballage;

2° Terres et terreaux pour tous les autres usages à l'exception des recherches scientifiques et analyses (voir aussi B 22, C 41, D 47).

40. Thé (*thea siensis* et *thea* spp.). Matériel végétatif et semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara (voir aussi B 23, D 48).

41. Tomate (*solanum lycopersicum* et espèces voisines). Matériel végétatif (voir aussi D 49).

42. Trèfle (*trifolium* spp.) :

1° Matériel végétatif;

2° Fourrages et divers en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara (voir aussi D 50).

43. Vigne (*vitis* spp.) et autres ampélidacées. Matériel végétatif en provenance du Japon, de la Chine, de la Corée et de Mandchourie (voir aussi C 42).

Classe B

Produits et matières ne pouvant être importés au Soudan que par le Service de la Protection des végétaux :

1. Ananas *comosus*. Matériel végétatif des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance. Quarantaine (voir aussi D 3).

2. Arbres de la forêt (toutes les espèces sauf *eucalyptus* et conifères). Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et quarantaine (voir aussi C 5).

3. Avocatier (*persea* spp.). Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie à virus (voir aussi D 5).

4. Bananiers et plantains (*musa* spp.). Matériel végétatif en provenance des pays où la maladie de Panama (*fusarium oxysporum cubense*) et le bunchy-top n'existent pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de virose et de toute maladie (voir aussi A 4, C 6, D 6).

5. Cacaoyer (*theobroma* spp.). Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance. Quarantaine primaire aux U. S. A. ou en Europe, quarantaine secondaire en Afrique au sud du Sahara (voir aussi A 6, C 7, D 9).

6. Caféier (*coffea* spp.) :

1° Matériel végétatif, certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de virose et de tracheomycose. Quarantaine;

2° Semences en provenance des pays du Nouveau Monde (Amérique et Antilles). Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des plantes-mères constatant l'absence de virose et de tracheomycose;

3° Semences en provenance des autres pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des plantes-mères (voir aussi A 7, D 10).

7. Canne à sucre (*saccharum* spp.) :

1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara ou en provenance de Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante est indemne de virose et de maladie bactérienne. La quarantaine n'est pas obligatoire;

2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara ou en provenance de Madagascar. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée (voir aussi A 8, C 8).

8. Caoutchouc (*hévéa* spp.). Matériel végétatif et semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Quarantaine primaire dans une station hors de l'Afrique (mais pas dans un pays où *dothidella olei* existe). Quarantaine secondaire dans une station de l'Afrique au sud du Sahara (voir aussi A 9, C 9).

9. Citrus et autres agrumes (*rutacées*) :

1° Matériel végétatif enraciné en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara sauf Congo belge, Côte d'Ivoire, Madagascar, Iles Mascareignes, Iles Maurice. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que le « citrus canker » (*xanthomonas citri*) n'existe pas dans le pays d'origine et que le matériel végétatif a été fumigé au moment de l'expédition (le traitement sera décrit);

2° Matériel végétatif sans racine (boutures et greffes) en provenance des pays où n'existe pas le « citrus canker ». Déclaration additionnelle constatant que la plante est indemne de citrus canker, que le « citrus canker » est inconnu dans le pays d'origine, que le matériel végétatif a été fumigé au moment de l'expédition (le traitement sera décrit) (voir aussi A 11, C 13, D 15);

10. Cocotiers (y compris les cocotiers « nains ») : cocos nucifera. Matériel végétatif et noix germées en provenance des pays autres que ceux mentionnés en A 12. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie. Quarantaine (voir aussi A 12, D 16).

11. Cotonnier (*gossypium* spp.). Semences en provenance des pays autres que ceux d'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et traitement à l'arrivée (voir aussi A 14, A 15, D 18).

12. Dattier (*phoenix dactylifera*). Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire.

13. Maïs (*zea* spp.) et autres espèces de la sous-famille des maydées. Semences en provenance des pays de l'Asie. Quarantaine (voir aussi A 23, C 21, D 28).

14. Manguier (*mangifera indica*) et anacardium spp. Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de virose. Quarantaine (voir aussi C 23).

15. Manioc (*manihot* spp.) :

1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie et notamment de virose. Quarantaine;

2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des plants-parents (voir aussi C 24, D 30).

16. Olivier (*olea* spp.). Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de maladie. Quarantaine (voir aussi C 25, D 31).

17. Passiflores (*passiflora* spp. et *ipomea* spp.). Matériel végétatif pour la multiplication. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :

18. Patates douces (*ipomea batatas* et *ipomea* spp.). Matériel végétatif pour la multiplication. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :

1° Que la maladie « cork virus disease » n'existe pas dans le pays d'origine;

2° Que la plante inspectée au cours de végétation était indemne de virose. Quarantaine. Absence de terre (voir aussi A 27, D 34).

19. Pyrèthre (*chrysanthemum cinerariaefolium* et autres *chrysanthemum* spp.) :

1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Quarantaine.

2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Traitement (voir aussi C 33, D 40).

20. Riz (*oryza* spp.). Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que les semences ont été traitées au départ avec un produit à base de mercure. Quarantaine (voir aussi A 33, C 34, D 41).

21. Sisal (*agave* spp. et *fourcroya* spp.). Matériel végétatif (sans bulbilles). Certificat phytosanitaire et quarantaine (voir aussi C 38, D 45).

22. Terres et terreaux et autres organismes :

1° Invertébrés vivants susceptibles de causer des dommages à l'agriculture ou à la sylviculture, uniquement dans les cas exceptionnels et avec le contrôle scientifique strict;

2° Culture de phytopathogènes ou organismes parasites des plantes, uniquement dans les cas exceptionnels et avec le contrôle scientifique strict (voir aussi A 39, C 41, D 47).

23. Thé (*thea sinensis* et *thea* spp.). Matériel végétatif et semences en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de « blisterblight » (*exobasidium vexans*) dans le pays d'origine (voir aussi A 40, D 48).

Classe C

Produits et matières dont l'importation au Soudan est obligatoirement soumise, en plus du certificat phytosanitaire, à l'autorisation préalable du Service de la Protection des végétaux et au contrôle des inspecteurs phytosanitaires au point d'entrée.

1. Acacia spp. Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance (voir aussi A 1).

2. Aleurites spp. :

1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance;

2° Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance (voir aussi D 1);

3. Allium spp. (ail, échalottes, poireaux, oignons, etc.). Matériel végétatif pour plantation. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant soit l'absence de charbon (*urocystis cepulae*) sur la plante dans les champs d'origine, soit l'absence du charbon dans le pays d'origine (voir aussi A 2 et D 2).

4. Arachide (*arachis hypoga* et *arachis spp.*). Semences pour plantation. Traitement obligatoire des semences en provenance des pays où existe la rouille de l'arachide (*puccinia arachidis*) (voir aussi A 3, D 4);
5. Arbres de la forêt (toutes les espèces sauf eucalyptus et conifères). Semences. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir aussi B 2).
6. Bananiers et plantains (*musa spp.*). Semences.
7. Cacaoyer (*theobroma spp.*). Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des arbres parents. Quarantaine (voir aussi A 6, B 5, D 9).
8. Canne à sucre (*saccharum spp.*) :
 - 1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara sauf Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que la plante est indemne de virose et de maladie bactérienne;
 - 2° Semences en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara sauf Madagascar. Certificat phytosanitaire (voir aussi A 8, B 7).
9. Caoutchouc (*hévéa spp.*). Matériel végétatif et semences en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire.
10. Céréales (*hordeum spp.*, *triticum spp.*, *avena spp.*, *secale spp.*). Semences pour plantations. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle attestant que les semences ont été traitées avant l'expédition. Le traitement sera décrit (voir aussi A 10, D 11).
11. Chanvre de Nouvelle-Zélande (*phormium tenax*). Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie (voir aussi D 12).
12. Châtaignier (*castanea vulgaris*). Matériel végétatif et semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que le chesnut canker (*endothia parasitica*) n'existe pas dans la région d'origine (D 13).
13. Citrus et autres agrumes (*rutacées*). Semences en provenance de tous les pays. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des arbres-parents et constatant l'absence de « citrus canker » (*xanthomonas citri*) et de toute maladie. Seconde déclaration additionnelle certifiant que les semences ont été traitées à l'eau oxygénée. Le traitement sera décrit (voir aussi A 11, B 9, D 15).
14. Conifères. Semences en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir aussi A 13, D 27).
15. Cotonnier (*gossypium spp.*). Semences en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et traitement à l'arrivée (voir aussi A 14, B 11, D 18).
16. Eucalyptus *spp.* Semences. Certificat végétatif phytosanitaire. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir aussi A 15).
17. Fraisier (*fragaria spp.*). Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'est de 60° longitude) et des îles du Pacifique. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de red-core (*phytophthora fragariae*) et de virose (voir aussi A 16, D 20).
18. Gingembre (*ziziber officinale*). Matériel végétatif pour plantation. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de « tomato spotted wilt virus » (voir aussi D 22).
19. Helianthus *spp.* (y compris tournesol et topinambour). Semences en provenance des pays où les viroses du tournesol et du topinambour n'existent pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant :
 - que les viroses du tournesol et du topinambour ne sont pas connues dans le pays d'origine,
 - que les plantes-parents étaient indemnes de toute maladie (voir aussi A 19, D 24).
20. Igname (*dioscorea spp.*). Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie (voir aussi D 25).

21. Maïs « *zea spp.* » et autres espèces de la sous-famille des maydées. Semences en provenance des autres pays que ceux de l'Asie. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence dans le champ d'origine de la maladie de Stewart (*xanthomonas stewartii*). Traitement obligatoire par fongicide avant l'expédition. Le traitement sera décrit (voir aussi A 23, B 13, D 28).

22. Malvacées (autres que le cotonnier) et bomvacacées (*ceiba spp.*). Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance. Ce matériel doit être débarrassé de ses boutons floraux, fleurs et fruits (voir aussi A 24, D 29).

23. Manguier (*mangifera indica*) et anacardium *spp.* :

1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara sauf Madagascar. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie (virose, bactérienne, à champignon);

2° Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance des arbres-parents constatant l'absence de toute maladie, notamment de virose (voir aussi B 14).

24. Manioc (*manihot spp.*). Semences en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi B 15, D 30).

25. Olivier (*olea spp.*). Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de *pseudomonas savastanoi* dans le pays d'origine (voir aussi B 16, D 31).

26. Orme (*ulmus spp.* et *zelkova spp.*). Matériel végétatif et semences en provenance des pays où *ceratocystis ulmi* n'existe pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :

— que la maladie n'existe pas dans le champ d'origine,

— que les arbres ou les arbres-parents ont été inspectés durant leur croissance et qu'ils étaient indemnes de toute maladie (voir aussi A 26).

27. Poivrons et piments (*capsicum spp.*). Matériel végétatif en provenance des pays d'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant :

— que le *phytophthora capsici* n'est pas connu dans le pays d'origine,

— que la plante a été inspectée en cours de croissance et qu'elle était indemne de toute maladie (voir aussi A 29, D 36).

28. Plantes ornementales, arbres et arbustes (sauf rosacées). Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire. Déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie et de tout parasite. Inspection à l'arrivée.

La quarantaine pourra être ordonnée. L'importation d'un tel matériel végétatif ne sera autorisée que dans le cas où la propagation de la variété par les graines est reconnue impossible (voir aussi D 37).

29. Plantes sauvages ou autres non mentionnées spécifiquement ailleurs. Matériel végétatif et semences. Le permis préalable ne sera accordé par le Service de la Protection des végétaux qu'après enquête auprès des services de la Protection des végétaux, des services de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage, si nécessaire. Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle.

30. Pois et légumineuses voisines (*pisum spp.*, *dolichos lablab*, *lathyrus spp.*, *vicia spp.*, *vigna spp.*, excepté *phaseolus spp.*). Semences. Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle constatant :

1° Que le *pseudomonas pisi* est inconnu dans le pays d'origine ou que les plants-parents et le champ d'origine inspectés en cours de croissance en étaient indemnes;

2° Que le *corynebacterium flaccumfaciens* est inconnu dans le pays d'origine ou que les plants-parents et le champ d'origine inspectés en cours de croissance en étaient indemnes (voir aussi A 30, D 38).

31. Poivrier (*piper nigrum* et *spp.*). Matériel végétatif et semences en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi A 31).

32. Pommes de terre et espèces de *solanum* voisines. Semences. Certificat phytosanitaire, première déclaration additionnelle constatant :

- 1° L'absence de mildiou (*phytophthora infestans*);
- 2° L'absence de larves ou adultes de doryphores (*leptinotarsa decemlineata*).

Deuxième déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence sur les plantes-mères et dans le champ d'origine :

- de nématodes provoquant des nodules (*heterodera rostochiensis*, *heterodera punctata*, *heterodera schachtii*),
- de galle verruqueuse (*synchytrium endobioticum*),
- de galle poudreuse (*spongopora subterranea*),
- de bactériel Ring-Rot (*corynebacterium sepedonicum*). Ces tubercules devront être dépourvus de toute trace de terre (voir aussi A 32, D 39).

33. Pyrèthre (*chrysanthemum cinerariaefolium* et autres *chrysanthemum* spp.). Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie (voir aussi B 19, D 20).

34. Riz (*oryza* spp.). Semences en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que les semences ont été traitées au départ avec un produit à base de mercure. Inspection à l'arrivée (voir aussi A 33, B 20, D 41).

35. Rosa spp. (roses). Matériel végétatif pour multiplication en provenance des autres pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'est du 60° longitude) et des îles du Pacifique. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que le « rose streak », « smith's virus n° 3 » et « rose wilt's virus n° 4 » n'existent pas dans la région d'origine (voir aussi A 34, D 43).

36. Rosacées fruitières. Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'est du 60° longitude) et des îles du Pacifique. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence du fire-blight (*erwinia amylovora*) et de virose (voir aussi A 35, D 43).

37. Rosacées ornementales. Matériel végétatif pour la multiplication en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est et de l'Est (à l'est du 60° longitude) et des îles du Pacifique. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence du fire-blight (*erwinia amylovora*) et de virose (voir aussi A 36, D 44).

38. Sisal (*agave* spp. et *fourcroya* spp.). Bulbilles. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de maladie et de parasite. Traitement à l'arrivée (voir aussi B 21, D 45).

39. Soja (*glycine maxima* ou *glycine soja*). Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle établissant :

- 1° Que la région d'origine est dépourvue de nématodes dangereux;
- 2° Que le bactériel-wilt (*corynebacterium flaccum faciens*) n'existe pas dans le pays d'origine ou que les plants-parents inspectés en cours de croissance étaient indemnes de bactériel-wilt, ainsi que le champ d'origine (voir aussi A 37, D 46).

40. Tabac (*nicotiana* spp.). Semences en provenance des pays où le « blue mould » et l'anthracnose n'existent pas; certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant :

- 1° Que le « blue mould » (*peronospora tabacina*) n'existe pas dans le pays d'origine;
- 2° Que l'anthracnose (*colletotrichum tabacum*) n'existe pas dans le pays d'origine;
- 3° Que le « wild-fire » (*pseudomonas tabaci*) n'existe pas dans la région d'origine;
- 4° Que les plants-parents ont été inspectés en cours de croissance et qu'ils étaient exempts de toute maladie;

5° Que les semences ont été traitées avec un produit titrant 0,1 % de nitrate d'argent (voir aussi A 38).

41. Terres et terreaux et autres organismes. Terres et terreaux pour les recherches scientifiques et les analyses. Stérilisation obligatoire après usage (voir aussi A 39, B 22, D 47).

42. Vigne (*vitis* spp.) et autres ampélidacées :

1° Matériel végétatif en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara, sauf Chine, Corée, Japon et Mandchourie. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de la maladie de Pierce et autres viroses et du « bacterial blight » (*erwinia vitivora*). Quarantaine;

2° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle comme ci-dessus;

3° Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle comme ci-dessus. Traitement à l'arrivée (voir aussi A 43).

Classe D

Produits et matières dont l'importation au Soudan n'est soumise à « aucune restriction », sauf les mentions spécifiques. Le Service de la Protection des végétaux conserve le droit d'inspection au point d'entrée. Si nécessaire, le traitement ou la destruction peut être imposé.

1. Aleurites spp. :

1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire;

2° Semences en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi C 2).

2. Allium spp. (ail, échalottes, poireaux, oignons, etc.) :

1° Semences. Certificat phytosanitaire;

2° Matériel végétatif pour la consommation en provenance des régions où le charbon (*urocystis cepulae*) n'existe pas. Certificat phytosanitaire (voir aussi A 2, C 3).

3. Ananas comosus. Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi B 1).

4. Arachide (*arachis hypogaea* et *arachis* spp.). Graines pour la consommation. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir A 3, C 4).

5. Avocatier (*persea* spp.). Semences (voir aussi B 3).

6. Bananiers et plantains (*musa* spp.). Fruits frais (voir aussi A 4, B 4, C 6).

7. Bois d'œuvre sans écorce, en grumes, déroulage, sciage. Fumigation au bromure de méthyle si nécessaire.

8. Bulbes, tubercules, rhizomes et autres organes souterrains de multiplication des plantes ornementales ou autres (sauf pomme de terre et patate douce). Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant, quand cela est possible, l'absence de nématodes dangereux. Introduction sans terre obligatoire.

9. Cacaoyer (*theobroma* spp.). Matériel végétatif, semences et fruits entiers en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara (voir aussi A 6, B 5, C 7).

10. Caféier (*coffea* spp.). Café de consommation. Inspection et traitement si nécessaire (voir aussi A 7, B 6).

11. Céréales (*hordeum* spp., *triticum* spp., *avena* spp. sociale spp.). Importations commerciales : inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire (voir aussi A 10, C 10).

12. Chanvre de Nouvelle-Zélande (*phormium tenax*) :

1° Semences. Certificat phytosanitaire;

2° Importations commerciales (fibres) (voir aussi C 11).

13. Châtaignier (*castanea vulgaris*) :

1° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire;

2° Semences pour plantation en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire;

3° Fruits pour la consommation (voir aussi C 12).

14. Choux (*brassica* spp.). Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que la plante-mère a été inspectée en cours de croissance et trouvée indemne de black-rot des crucifères ou que les semences ont été traitées contre la bactérie du black-rot (*xanthomonas campestris*). Dans ce dernier cas, le traitement sera décrit.

15. Citrus et autres agrumes (*rutacées*). Fruits (importations commerciales). Sans restriction des pays où n'existe pas le « citrus canker » (*xanthomonas citri*). Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir aussi A 11, B 9, C 13).

16. Cocotier (y compris les cocotiers « nains »). Cocos non cifer :

1° Semences (noix non germées). Sans restriction des pays autres que ceux mentionnés en A 12. Certificat phytosanitaire.

2° Importations commerciales (voir aussi A 12, B 10).

17. Conifères. Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi A 13, C 14).

18. Cotonnier (*gossypium* spp.). Coton non manufacturé en provenance des pays autres que ceux de l'Afrique au sud du Sahara. Inspection et traitement si nécessaires (voir aussi A 14, B 11, C 15).
19. Dattier (*phoenix dactylifera*). Semences. Certificat phytosanitaire (voir aussi B 12).
20. Fraisier (*fragaria* spp.) :
- 1° Semences. Certificat phytosanitaire;
 - 2° Fruits frais en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est, de l'Est (à l'est du 60° longitude), des îles du Pacifique et de tout pays où la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) est connue. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant que la mouche orientale des fruits n'est pas connue dans le pays d'origine. Inspection à l'arrivée (voir aussi A 16, C 17).
21. Fruits frais (sauf citrus et rosacées) en provenance des pays autres que ceux de l'Asie, des îles du Pacifique, de l'île Maurice et de Ceylan, sauf si une information était reçue indiquant que la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) a été trouvée dans l'un de ces pays (voir aussi A 17).
22. Gingembre (*zinziber officinale*). Semences et matériel de consommation (voir aussi C 18).
23. Graminées (mils, sorghos et autres que celles mentionnées ailleurs). Semences et grains de consommation. Certificat phytosanitaire. Inspection obligatoire à l'arrivée et traitement si nécessaire.
24. *Helianthus* spp. (y compris tournesol et topinambour). Importations commerciales en provenance des pays où les virus du tournesol et du topinambour n'existent pas (voir aussi A 19, C 19).
25. Igname (*dioscorea* spp.) :
- 1° Semences. Certificat phytosanitaire;
 - 2° Importations commerciales. Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire (voir aussi A 21).
26. Kola (*cola* spp.). Semences en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara (voir aussi A 21).
27. Luzerne (*medicago sativa* et *medicago* spp.). Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que les plants-parents sont indemnes de crown-wart (*urophlyctis alfalfae*), de alfalfae-dwart virus et de cuscute (voir aussi A 22).
28. Maïs (*zea* spp.) et autres espèces de la sous-famille des maydées. Grains pour la consommation en provenance des pays autres que ceux de l'Asie. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir aussi A 23, B 13, C 21).
29. Malvacées (autres que cotonnier) et bambacacées (*ceiba* spp., etc.). Semences. Certificat phytosanitaire. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir aussi A 24, C 22).
30. Manioc (*manihot* spp.) :
- 1° Produits de commercialisation;
 - 2° Matériel végétatif en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi B 15, C 24).
31. Olivier (*olea* spp.). Semences. Certificat phytosanitaire (voir aussi B 16, C 25).
32. Palmier à huile (*elaeis* spp.) :
- 1° Matériel végétatif. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant l'absence de toute maladie vasculaire;
 - 2° Semences. Certificat phytosanitaire. Inspection et traitement si nécessaire.
33. Passiflores (*passiflora* spp. et *tacsonia* spp.). Semences. Certificat phytosanitaire (voir aussi B 17).
34. Patates douces (*ipomea batatas* et *ipomea* spp.) :
- 1° Tubercules pour la consommation en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire. Aucune trace de terre;
 - 2° Semences. Certificat phytosanitaire. Inspection et traitement si nécessaire (voir aussi A 27, B 18).
35. *Phasolus* spp. Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration d'inspection en cours de croissance constatant :
- 1° Soit que le bactérium wilt (*gorynebacterium flaccumfaciens*) est inconnu dans la région d'origine;
 - 2° Soit que les plants-parents et le champ d'origine inspectés en cours de croissance en étaient indemnes (voir aussi A 28).
36. Piments et poivrons (*capsicum* spp.) :

1° Semences en provenance des pays où *phytophthora capsici* n'existe pas. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de cette maladie dans le pays d'origine;

2° Importations commerciales (voir aussi A 29, C 27).

37. Plantes ornementales, arbres et arbustes (sauf rosacées). Semences (voir aussi C 28).

38. Pois et légumineuses voisines (*pisum* spp., *dolichos*, *lablab*, *lathyrus* spp., *vicia* spp., *vigna* spp.) excepté *phaseolus* spp. Grains de consommation, inspection et fumigation si nécessaire (voir aussi A 30, C 30).

39. Pomme de terre et espèces de *solanum* voisines. Tubercules de consommation. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence dans la région d'origine de nématodes provoquant des nodules, de galle verruqueuse, de galle poudreuse et de bactérium ring-rot. Inspection obligatoire à l'arrivée. Les tubercules devront être dépourvus de toute trace de terre (voir aussi A 32, C 32).

40. Pyrèthre (*chrysanthemum cinerariaefolium* et autres *chrysanthemum* spp.). Semences en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Traitement à l'arrivée.

41. Riz (*oryza* spp.). Riz de consommation. Inspection à l'arrivée (voir aussi A 33, B 20, C 34).

42. Rosa spp. (roses) :

1° Semences. Certificat phytosanitaire;

2° Fleurs coupées. Certificat phytosanitaire (voir aussi A 34, C 35).

43. Rosacées fruitières :

1° Semences. Certificat phytosanitaire;

2° Fruits frais en provenance des pays autres que ceux de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie de l'Est, des îles du Pacifique et de tous pays où existe la mouche orientale des fruits. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle constatant l'absence de la mouche orientale des fruits (*dacus dorsalis*) dans la région. Inspection à l'arrivée et traitement si nécessaire (voir aussi A 35, C 36).

44. Rosacées ornementales :

1° Semences. Certificat phytosanitaire;

2° Importations commerciales. Certificat phytosanitaire (voir aussi A 36, C 37).

45. Sisal (*agave* spp. et *fourcroya* spp.) :

1° Semences. Certificat phytosanitaire;

2° Importations commerciales (fibres) (voir aussi B 21, C 38).

46. Soja (*glycine maxima* ou *glycine soja*). Importations commerciales (graines sèches). Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire.

47. Terres et terreaux et autres organismes. Composts spéciaux (sphagnum, tourbes). Certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle constatant que la stérilisation a été effectuée avant l'envoi (voir aussi A 39, B 22, C 41).

48. Thé (*thea sinensis* et *thea* spp.). Importations commerciales (voir aussi A 40, B 23).

49. Tomate (*solanum lycopersicum* et espèces voisines). Semences. Certificat phytosanitaire et déclaration additionnelle d'inspection en cours de croissance constatant que le champ d'origine est exempt de chancre de la tomate (*corynebacterium michiganense*) et que les plants-parents sont exempts de toute maladie bactérienne et de tout virose (voir aussi A 41).

50. Trèfle (*trifolium* spp.) :

1° Semences. Certificat phytosanitaire;

2° Fourrages et divers en provenance des pays de l'Afrique au sud du Sahara. Certificat phytosanitaire (voir aussi A 42).

ANNEXE N° 2

TABEAU II

Pays d'où l'importation de tout matériel végétal est interdite sans contrôle phytosanitaire et sans autorisation préalable.

Continent américain délimité comme suit :

20° 1/2 de latitude sud,

23° 1/2 de latitude nord

et les méridiens 30° et 120° ouest, y compris la partie du Mexique située au nord du Tropique du Cancer.

ANNEXE N° 3

TABLEAU III

Produits pouvant, sur la demande des importateurs ou exportateurs, être soumis au contrôle des inspecteurs phytosanitaires :

Section I. — Produits du règne végétal.

Bulbes, oignons, tubercules, racines, griffes rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs;
Boutures, greffons, plants;
Fleurs coupées, boutons de fleurs;
Feuillages, feuilles, rameaux, herbes, mousses, lichens;
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires, frais, secs, déshydratés, broyés, pulvérisés ou entiers;
Fruits comestibles, frais ou secs, avec ou sans coques, ainsi que leurs écorces;
Café, thé, épices;
Céréales;
Produits de la minoterie, amidons, féculs, gluten;
Graines et fruits oléagineux;
Plantes industrielles, pailles, fourrages, plantes médicinales gommes;
Matières à tresser ou à tailler.

Section II. — Produits des industries alimentaires.

Sucre;
Cacao en fèves ou usiné;
Préparation à base de céréales, farines, féculs;
Aliments préparés pour les animaux;
Tabacs bruts ou fabriqués.

Section III. — Divers.

Papeteries, patiers, livres, cotonnades, laines, peaux brutes et toutes matières et objets susceptibles d'héberger des insectes.
N.B. — Ne sont pas compris dans ce tableau les matières et objets de consommation en récipients hermétiquement clos.

ANNEXE N° 4

Afrique au sud du Sahara :

Angola;	Niassaland;
Basoutouland;	Oubangui-Chari;
Bechuanaland;	République Centrafricaine;
Cameroun;	Rhodésie du Nord;
Côte d'Ivoire;	Rhodésie du Sud;
Congo belge;	Ruanda-Urundi;
Dahomey;	Sénégal (Mali);
Gabon;	Sierra-Leone;
Gambie;	Somalie française;
Ghana;	Somaliland;
Guinée;	Soudan (Mali);
Guinée portugaise;	Sud-Ouest Africain;
Haute-Volta;	Swaziland;
Kenya;	Tanganyika;
Madagascar;	Tchad;
Mauritanie;	Togo;
Moyen-Congo;	Uganda;
Mozambique;	Union Sud-Africaine;
Niger;	Zanzibar.
Nigeria;	

ANNEXE N° 5

Stations de quarantaine

acceptées par la commission phytosanitaire interafricaine
Kew (Angleterre);
Lisbonne (Portugal);
Paris (France);
Ibadan (Nigeria);
Muguga (Est-Africain britannique);
Stellenbosch (Union Sud-Africaine);
Madagascar.

577 S. E. A. E. E. F. — Par décision en date du 13 juillet 1960, une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et au paiement des seules dépenses n'excédant pas 25.000 francs pour exécution en régie des travaux de finition sur le terrain et remise en état du matériel ayant été utilisé pour les travaux d'aménagements rizicoles et d'infrastructure ruraux confiés au Service du Génie rural est créée. Ces travaux sont imputables au compte hors budget intitulé « Aide financière de la République Française », chapitre XXI, sous-rubrique 60, alinéa 0.

Est approuvé le devis en date du 5 juillet 1960 arrêté à la somme de un million (1.000.000) de francs.

M. Le Bihan André, ingénieur des travaux ruraux, adjoint au Chef du Service du Génie rural, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Il pourra recevoir des avances à justifier ultérieurement selon les dispositions énoncées à l'article 4 de la présente décision jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois. Les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (état de salaires, factures et bordereau récapitulatif réglementaire) seront rassemblées par le régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses justifiées. Le mandat de renouvellement devra parvenir au Bureau du Plan un mois au plus tard après l'arrêté du compte.

Par décisions en date des :

6 juillet 1960. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les franchissements automatiques d'échelon des agents du cadre des Assistants d'Elevage de la République Soudanaise dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'assistant de 1^{re} classe

MM. Singaré Sékou, pour compter du 1-7-60;
Simpara Haya, pour compter du 1-7-60.

Au 2^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

M. Tall Amadou, pour compter du 1-7-1960.

7 juillet 1960. — M. Noël Robert, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon d'Agriculture, précédemment chef du secteur agricole sud à Sikasso, est nommé directeur du collège technique et de la station agricole de Katibougou, en remplacement de M. Andrieu André.

M. Sanogo Issaka, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon d'Agriculture, précédemment en service au sous-secteur agricole de Bougouni, est affecté à la station du collège technique agricole de Katibougou.

Ministère de la Santé publique

N° 187 D. S. H. M. P. — DÉCRET relatif à l'éviction scolaire des lépreux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le rapport final de la quatrième conférence ministérielle inter-Etats de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies, tenue à Abidjan les 25 et 26 avril 1960;

Sur proposition du Ministre de la Santé publique;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout écolier reconnu lépreux à la visite médicale de dépistage doit faire immédiatement l'objet :

— d'un examen bactériologique du mucus nasal et de la peau (un bulletin d'examen sera délivré à l'intéressé pour être joint à son dossier médical).

Art. 2. — Si la recherche du bacille est négative, le médecin délivrera un *certificat de non-contagion* à l'enfant qui pourra de ce fait poursuivre une scolarité normale sous réserve d'un traitement sulfoné très régulièrement suivi.

Art. 3. — Si la recherche du bacille de Hansen est positive, l'enfant sera temporairement évincé de l'école pour une période de un an éventuellement renouvelable, et mis en traitement.

Art. 4. — La réintégration ultérieure de cette dernière catégorie d'enfants en milieu scolaire sera subordonnée aux conditions suivantes :

a) Fourniture d'un certificat délivré par un médecin et attestant que le sujet a subi consécutivement et à trois mois d'intervalle quatre examens bactériologiques négatifs de la peau et du mucus nasal;

b) Fourniture d'un certificat délivré par un médecin et attestant que l'intéressé a suivi très régulièrement un traitement sulfoné depuis son éviction.

Art. 5. — Tout écolier reconnu lépreux non contagieux et maintenu de ce fait en milieu scolaire est dans l'obligation impérative de se soumettre à un traitement très régulier par les sulfones.

Ce traitement sera effectué à l'école même sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

Il sera établi, pour chaque enfant lépreux, une *fiche de traitement* sur laquelle seront régulièrement notées les dates et les doses de sulfones administrées.

Art. 6. — Tout enfant lépreux non contagieux, maintenu en milieu scolaire et dont l'assiduité au traitement aura été inférieure à 75 % fera l'objet d'une éviction disciplinaire.

Art. 7. — Un contrôle bactériologique de tous les écoliers lépreux sera obligatoirement pratiqué chaque année et donnera lieu à délivrance d'un bulletin d'examen qui sera joint au dossier médical de l'intéressé.

Art. 8. — Un contrôle bactériologique de sécurité pourra être pratiqué à tous moments dans les mêmes conditions que ci-dessus sur tout écolier lépreux présentant inopinément un coryza chronique ou un épistax.

Art. 9. — La constatation d'un examen bactériologique positif chez un écolier atteint de lèpre doit automatiquement entraîner l'éviction scolaire temporaire prévue à l'article 3.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,

A. SANGARÉ.

Le Ministre de la Santé publique,

Sominé Dolo.

472. — Par arrêté en date du 11 juillet 1960, est enregistré la déclaration datée du 25 juin 1960 de M. Clémensat Jean faisant connaître qu'il exploite l'officine connue sous le nom de « Pharmacie soudanaise », sise avenue Vuillemin à Bamako, et acquise de M. Touya.

473 M. S. P.-P. — Par arrêté en date du 11 juillet 1960, les épreuves du concours professionnel pour l'admission des infirmiers et infirmières du corps local dans le corps des Agents techniques de Santé se dérouleront les 26 et 27 septembre 1960 dans le centre unique de Bamako, dans l'ordre suivant :

A. — Epreuves écrites communes.

Mathématiques pratiques : durée, 3 heures; coefficient, 1;

Organisation du Service de Santé (nouveaux textes) : durée, 2 heures, coefficient, 2.

B. — Epreuves écrites à option.

Epreuve technique (variable pour chaque section du programme) : durée, 2 heures; coefficient, 2;

Rédaction d'un rapport (variable pour chaque section du programme) : durée, 3 heures; coefficient, 2.

La commission chargée de la correction des épreuves est ainsi composée :

Président :

L'Inspecteur de la Santé ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Personnel ou son représentant;

Un médecin délégué de l'Inspecteur de la Santé publique pour chaque matière médicale;

Un professeur de l'enseignement du second degré délégué de l'Inspecteur d'Académie;

Un représentant du corps des Agents techniques de Santé.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Nul ne peut être admis dans le corps des Agents techniques de Santé s'il n'a obtenu au moins trois cinquièmes du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 30 dont 20 pour l'Assistance médicale africaine et 10 pour le Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

Le jury propose les candidats pour l'admission. La liste des candidats admis est arrêtée par décision au Ministre de la Santé publique.

Le concours est soumis par ailleurs aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

PROGRAMME

SECTION HOSPITALIÈRE

A. — Pathologie médicale.

1° Généralités :

Le malade à l'hôpital et au dispensaire.
L'accueil, le dévouement.
Examen du malade : symptomatologie des maladies des différents appareils respiratoire, circulatoire, digestif, urinaire, nerveux, du sang, des glandes endocrines.

Le diagnostic : son importance, la certitude.
Surveillance du malade : le rôle de l'infirmier.

La feuille de température : son importance. Courbes de température, du poids, des urines, du pouls, etc.

L'observation du malade : manipulation et hygiène du malade.

Les premiers soins en cas de morsures, de syncope, d'intoxication.

2° Maladies infectieuses et leur traitement :

Fièvre typhoïde.
Grippe.
Choléra-pesté.
Méningite cérébro-spinale.
Pneumonie. Broncho-pneumonie.

3° Maladies endémo-épidémiques tropicales :

Le paludisme sous toutes ses formes (accès palustre, fièvres intermittentes, remittentes, paludisme viscéral évolutif, cachexie palustre, accès pernicleux).

Fièvre bilieuse hémoglobinurique.
Fièvre jaune.
Trypanosomiase. Onchocercose.
Avitaminoses.
Tuberculose. Lèpre. Tréponématoses.

4° Parasitoses intestinales :

Amibiase, ankylostomiase, ascaridiose, téniasis, etc.

B. — Pathologie chirurgicale et petite chirurgie.

1° La stérilisation : divers procédés et appareils :

Asepsie, antisepsie, principaux antiseptiques.
Anesthésie : locale, régionale, générale.
Préparation des opérés, préparation de la salle d'opération et sa tenue.
Soins pré et post-opératoires.
Réanimation, transfusion.

2° Les fractures des membres (fermées et ouvertes), appareillages provisoires :

Appareillages définitifs, transport, déshabillage.
Les luxations, les brûlures.

3° Urgences chirurgicales :

Conduite à tenir envers un blessé du crâne, du thorax, de l'abdomen en attendant le médecin.
Hémorragies internes et externes.
Hernies étranglées.
Grossesse extra-utérine.
Péritonites chirurgicales.
Occlusions intestinales.

C. — Quelques grandes médications.

Médicaments antisyphilitiques. Médicaments antipalustres.
Médicaments antiambiens. Médicaments antihelminthiques.
Médication des affections gastro-intestinales (douleurs, vomissements, diarrhées, constipations).

Médication cardio-rénale.
Les antithermiques, les hémostatiques, sédatifs et hypnotiques.
Les antibiotiques. Vitamines. Stimulants.

SECTION HYGIÈNE ET PROPHYLAXIE

A. — Hygiène et prophylaxie.

Les sources, les puits, l'eau potable, les filtres, les rivières, l'épuration spontanée.

L'habitation, évacuation des matières usées, ordures ménagères, tout à l'égout.

Hygiène individuelle, protection contre le froid, la chaleur, l'humidité.

Alimentation, les aliments, la ration alimentaire, les aliments nocifs par manque de fraîcheur, souillure : œufs, poissons, gibier, viande, eau, légumes, coquillages, lait, etc.

Les maladies transmises par l'eau, les insectes.

Notions détaillées sur : la variole, la lèpre, le trachome, la trypanosomiase, l'enchocercose, la filariose, le pian, la syphilis, la bilharziose, draconculose, paludisme, dengue, amibiase, peste, fièvre jaune, fièvres récurrentes, spirochétose ictéro-hémorragique.

Les avitaminoses; épidémiologie et prophylaxie des maladies contagieuses et parasitaires, éclosion et propagation des maladies contagieuses et parasitaires, désinfection et dératisation, désinsectisation, vaccination, sérothérapie, chimio-prophylaxie, transmission des maladies.

Lutte contre les sources de contagion.

Destruction des agents pathogènes, vecteurs, réservoirs à virus.

Les maladies, fléaux sociaux.

Notions de police sanitaire.

B. — Pathologie chirurgicale et petite chirurgie.

1° La stérilisation : divers procédés et appareils :

Asepsie, antisepsie, principaux antiseptiques.
Anesthésie : locale, régionale, générale.
Préparation des opérés, préparation de la salle d'opération et sa tenue.

Réanimation, transfusion.

Soins pré et post-opératoires.

2° Les fractures des membres (fermées et ouvertes), appareillages provisoires :

Appareillages définitifs, transport, déshabillage.
Les luxations, les brûlures.

3° Urgences chirurgicales :

Conduite à tenir envers un blessé du crâne, du thorax, de l'abdomen en attendant le médecin.
Hémorragies internes et externes.
Hernies étranglées.
Grossesse extra-utérine.
Péritonites chirurgicales.
Occlusions intestinales.

C. — Quelques grandes médications.

Médicaments antisyphilitiques. Médicaments antipalustres.
Médicaments antiambiens. Médicaments antihelminthiques.
Médications des affections gastro-intestinales (douleurs, vomissements, diarrhées, constipations).
Médication cardio-rénale.
Les antithermiques, les hémostatiques. Sédatifs et hypnotiques.
Les antibiotiques. Vitamines. Stimulants.

SECTION INFIRMIÈRES-VISITEUSES

A. — Pédiatrie et puériculture.

1° Causes des maladies infantiles : congénitales, obstétricales, post-natales, prophylaxie des maladies pendant la gestation;

2° Le nourrisson, croissance, les retards de la marche, le sommeil, la bouche et ses fonctions; succion, déglutition, tétée; la dentition, incidents et accidents; l'estomac, l'intestin, les selles;

3° Notions générales sur les aliments : alimentation aux différents âges; les déséquilibres alimentaires, le lait, la digestion, assimilation, l'allaitement naturel, l'allaitement artificiel, l'allaitement mixte, les techniques de ces différents allaitements, le sevrage, les aliments de sevrage, les méthodes de sevrage, les troubles et les accidents du sevrage, l'alimentation du nourrisson malade.

Notions sur les laits; régime : les aliments de régime autres que le lait : décoction, bouillons, farines;

4° Hygiène du nourrisson, maladies du nourrisson, les débiles, les prématurés, les affections digestives, les affections respiratoires, les avitaminoses, les urgences, croissance, hygiène de la seconde enfance;

5° Les vomissements, les diarrhées, les états toxiques, la déshydratation, la diète hydrique, la constipation, les anorexies; hyperthermie, hypothermie, coup de chaleur, dyspnée, toux, convulsions, phénomènes méningés, invagination intestinale, hernie;

6° Maladies infectieuses et contagieuses : rhinopharyngites, otites, diphtérie, coqueluche, fièvres éruptives, signes et prophylaxie;

7° Les affections de la peau, du cuir chevelu;

8° Syphilis, tuberculose, tétanos, parasitisme intestinal.

9° Données pratiques, fiche médicale, fiche d'observation, le biberon, la tétine, les décoctions, les farines, les bouillies, les purées, les bouillons de légumes, les jus et bouillons de viande, les bains, les enveloppements, les gouttes à gouttes, les instillations, les lavements

B. — Notions d'obstétrique et P.M.I.

La grossesse physiologique : surveillance au cours de la grossesse.

Le travail, l'accouchement normal.

Etude sommaire des présentations habituelles (sommet, siège).

Complications en cours de grossesse (vomissements incoercibles, éclampsie, avortements, accouchement prématuré, hémorragies de la grossesse, placenta proevis, décollement prématuré du placenta, mort du fœtus *in utero*).

Dystocias : notions et principales causes.

Infections puerpérales.

Notions sur les interventions obstétricales : dilatation du col, versions, forceps, césariennes.

Par arrêté en date du :

12 juillet 1960. — M. Maïga Bakary, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, est nommé régisseur de la caisse de recettes instituée au Ministère de la Santé publique.

Il est régi par les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959 et est astreint au cautionnement de 1 %.

Par décisions en date des :

6 juillet 1960. — L'article premier de la décision n° 206 M. S. P. P. du 3 juin 1960 portant avancement automatique de l'infirmier Maïga Nahoungou, en service au Service d'Hygiène de Bamako, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Infirmier ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-60 (R. S. M. épuisé).

Lire :

Infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-60 (R. S. M. épuisé).

M. Sylla Wally, infirmier adjoint 2^e échelon, en service à Nara, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Yélimané en complément d'effectif.

M^{me} Sylla, née Berthe Mariam, infirmière stagiaire, en service à Nara, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Yélimané, en remplacement de M^{me} Traoré Sanata, titulaire de congé.

8 juillet 1960. — M. Dakono Jean-Marie, infirmier ordinaire 2^e échelon, en service à l'Assistance médicale africaine de Bougouni, est suspendu de ses fonctions pour faute professionnelle grave.

L'intéressé aura droit à la demi-solde.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 juin 1960.

Ministère des Finances

488 M. F. F. — Par arrêté en date du 18 juillet 1960, est autorisé au budget de fonctionnement de la République Soudanaise (exercice 1960) le virement ci-après :

Crédits

CHAPITRE XLV

Ouverts Annulés

Dépenses communes de personnel

Art. 2. — Indemnités pour tournées et missions

1.000.000

§ 2. Salaires, indemnités pour tournées et missions, chauffeurs, véhicules, tournées ministres

1.000.000

Par décision en date du :

11 juillet 1960. — M. Sy Sory Oumar, commis d'Administration adjoint, en service à la Direction des Finances, est nommé agent spécial de Kangaba, en remplacement de M. Coulibaly Ismaïla, commis des Services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions.

M. Sy Sory Oumar aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par la réglementation en vigueur à compter de la date de sa prise de service.

ADDITIF à l'arrêté n° 394 F.-2 B. du 7 juin 1960 portant reversion de pension aux orphelins mineurs de l'ex-brigadier-chef des Gardes Sangaré Samba.

Ajouter :

Cette pension temporaire est payable entre les mains de M^{me} Minata Sangaré, dite Niaré, tutrice légale des orphelins mineurs.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

476. — Par arrêté en date du 13 juillet 1960, les fonds du compte routier hors budget disponibles au 30 juin 1960, s'élevant à 76.809.673 francs sont repris à compter du 1^{er} juillet 1960 sur la tranche 1960-1961 du deuxième plan quadriennal.

Les crédits de paiement de la tranche 1959-1960 non utilisés au 30 juin 1960 sont repris à compter du 1^{er} juillet 1960 sur la tranche annuelle 1960-1961. Le total des crédits de paiement ainsi reportés s'élève à 27 millions 217.227 francs ainsi reportés par opération :

RUBRIQUES	OPÉRATIONS	CRÉDITS DES PAIEMENTS REPORTÉS
2-2	Tapis de fondations	1.825.140
2-3	Remboursements	838.331
2-7	Sikasso-Koutiala	63.296
2-11	Nioro-Kayes	869.933
2-13	Etudes contrôles	4.444.207
2-14	Marché paiement différé	18.500.000
2-15	Pont de Bamako	777.020
		27.317.927

491 M. T. P. T. — Par arrêté en date du 19 juillet 1960, les permis de conduire suivants sont restitués à leurs titulaires :

N° 5892 délivré le 8 octobre 1951 à Bamako (Soudan) au nommé Traoré Mody, né vers 1931, à Kolokani, fils des feu Tandio et Diarra M'Péné, chauffeur demeurant à Kolokani, quartier Bambara;

N° 9416 délivré le 8 octobre 1959 à Bamako (Soudan) au nommé Traoré Mamadou, né vers 1935 à Bamako, fils de Birama et de Demba Sidibé, commis d'Administration, en service à Négoula;

N° 16441 délivré le 3 août 1954 à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nommé Fadiga Fah, né vers 1927 à Touba (Côte d'Ivoire), fils de Fadiga Mamadou et de Fadiga Berna, chauffeur, demeurant chez Karamoko Fadiga, B. P. 24 à Bouaké (Côte d'Ivoire);

N° 3001 délivré le 30 septembre 1954 à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) au nommé Ki Dama, né vers 1929 à Gassan, cercle de Tougan (Haute-Volta), fils de Filaké et de Hawa Sény, chauffeur, demeurant à Diamarabougou, cercle de Ségou (Soudan);

N° 3892 délivré le 15 mars 1956 à Bamako (Soudan) au nommé Traoré Youssouf, né vers 1935 à San (Soudan), fils de Traoré Sidi et de Denon Massita, sergent au B. A. S. E. à Ségou, en congé à San (Soudan);

N° 33995 délivré à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nommé Traoré Moustapha, né vers 1937 à Ségou, fils de Traoré Moussa et de Drabo Bintou, chauffeur, demeurant chez son père, 3^e quartier à Ségou;

N° 7274 délivré le 30 novembre 1956 à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nommé Koné Tiémoko, né en 1912 à Banfora (Haute-Volta), fils de feu Haymana et de Traoré Aïssata, chauffeur, demeurant quartier Ségoukourani à San;

N° 3399 délivré le 30 novembre 1956 à Niamey (Niger) au nommé Kane Mamadou, né vers 1907 à Dakar (Sénégal), fils des feu Racine Kane et Aminata N'Diaye, chauffeur au service de M. Boy Amadou, transporteur au quartier des Fonctionnaires à Niamey (Niger);

N° 9330 délivré le 7 août 1956 à Bamako (Soudan) au nommé Ouédraogo Kayouré, dit Youssouf, né vers 1928 à Kiriga, cercle de Ouahigouya (Haute-Volta), fils de feu Ouédraogo Yipala et de Koumbaséba Ganmisouré, demeurant quartier Bagadadji à Bamako;

Font l'objet d'un retrait temporaire les permis de conduire mentionnés ci-après :

A. — Quatre mois de retrait à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

N° 2076 (B-C-D) délivré le 2 janvier 1953 à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) au nommé Sidibé Sékou, né vers 1934 à Bamako, fils de Samba Sidibé et de Assitan Diarra, chauffeur, demeurant chez son employeur Kéita Aliou, entrepreneur, route de Kati à N'Gomignirambougou, à Bamako (Soudan);

N° 79588 délivré le 3 septembre 1958 à Alger au nommé Diabaté Diémory, né vers 1934 à Doko (République de Guinée), fils de Mamady et de Diéténé Diabaté, chauffeur chez son frère Fodé Diabaté, demeurant quartier Missira à Bamako (Soudan);

N° 9120 (B-C-D) délivré le 7 mai 1956 à Bamako (Soudan) au nommé Diallo Mandé, né vers 1932 à Bamako, fils de feu Daouda et de Sidibé Djénéba, chauffeur, demeurant chez Diallo Oumar, rue 112 X 91, quartier Ouolofobougou-Bolibana, à Bamako;

N° 52953 (B-C-D-E) délivré le 18 janvier 1958 à Alger au nommé Magassa Mary, né vers 1930 à Diéfala, cercle de Nara (Soudan), fils de feu Badian et de Mina Dandjira, garde territorial, domicilié au camp des Gardes à Darsalam à Bamako (Soudan);

N° 2236 (B-C-D) délivré le 16 mai 1936 à Bamako (Soudan) au nommé Cissé Baïdy, né vers 1912 à Mopti (Soudan), fils des feu Cissé Blady et Diallo Dicko, chauffeur aux Travaux publics, demeurant quartier Ségoukourani à San (Soudan);

B. — Six mois de retrait

à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

N° 8960 (B-C-D) délivré le 25 février 1956 à Bamako (Soudan) au nommé Diarra Mamadou, né vers 1930 à Koula, cercle de Koulikoro (Soudan), fils de Alakanamalo et de Diarra Bintou, chauffeur, demeurant chez M^{me} Diarra Fatoumata, rue 12 X 1, quartier Médina-Coura à Bamako;

N° 7032 (B-C-D) délivré le 20 juillet 1959 à Bamako (Soudan) au nommé Maïga Mamane, né vers 1935 à Mopti (Soudan), fils de Amadou et de Traoré Coumba, chauffeur, demeurant quartier Diaka à Nioro-du-Sahel (Soudan);

N° 18213 (B-C-D) délivré le 13 juin 1955 à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nommé Koné Fama, né vers 1927 à Bouaké (Côte d'Ivoire), fils des feu Nouhoum Koné et Diakité Mami, chauffeur, domicilié chez Mamadou Niare, commerçant, rue 111 X 100, Ouolofobougou-Bolibana, à Bamako;

N° 4828 (B-C-D) délivré le 18 août 1955 au nommé Kéita Mamadou, né vers 1929 à Bamako, fils de feu Zanka et de Bedé N'Dao, chauffeur propriétaire chez Noni Mariko, demeurant quartier Niarela, rue 13 X 40 à Bamako (Soudan);

N° 6282 (B-C-D) délivré le 27 juillet 1952 à Bamako (Soudan) au nommé Diakité Moussa, né vers 1934 à Kati (Soudan), fils de feu Toumani et de Diarra Mariam, chauffeur, demeurant chez lui-même, rue 127, quartier Bamako-Coura à Bamako;

N° 12305 (B-C-D) délivré le 10 février 1959 à Bamako (Soudan) au nommé Diarra Tiécoura, né vers 1935 à Kati (Soudan), fils de Sénonkoro et de Nia Konaré, chauffeur, demeurant chez Badié Koïta, ex-commis, demeurant rue 42 X 15, Niarela, à Bamako;

N° 642 (B-C-D) délivré le 13 juin 1959 à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) au nommé Diarra Birama, né vers 1935 à Goundam (Soudan), fils de Tanto et de Traoré Aminata, chauffeur chez Diarra Mamadou, transporteur au quartier Kati-Coura, à Kati (Soudan).

C. — Huit mois de retrait

à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

N° 9725 (B-C-D) délivré le 29 janvier 1957 à Bamako (Soudan) au nommé Diawara Mamadou, né vers 1938 à Bamako, fils de El Hadji Youssouf et de Kouragué Doumbia, chauffeur, domicilié chez son père El Hadji Diawara Youssouf, demeurant au quartier Dravéla-Bolibana à Bamako (Soudan);

N° 13042 (B-C) délivré le 15 septembre 1959 à Bamako (Soudan) au nommé Traoré Adama, né vers 1930 à Nion-sombougou, cercle de Kolokani (Soudan), fils de Traoré Mamadou et de Diarra Kadia, chauffeur, demeurant chez Mamadou Kéita, rue 30 à Bagadadji, à Bamako;

N° 11961 (B-C-D) délivré le 25 novembre 1958 à Bamako (Soudan) au nommé Diallo Ibrahima, né vers 1925 à Bamako, fils de Abdou et de Coumba Sidibé, chauffeur, demeurant au quartier Ouolofobougou-Bolibana, rue 93 X 108 à Bamako.

D. — Douze mois de retrait

à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

N° 13751 (B-C) délivré le 20 février 1960 à Bamako (Soudan) au nommé Coulibaly Karim, né vers 1940 à Bamako, fils de Coulibaly Ousmane et de Diakité Fanta, chauffeur, demeurant chez Coulibaly Ousmane, quartier Hamdallaye à Bamako;

N° 8757 (B) délivré le 3 décembre 1955 à Bamako (Soudan) au nommé Diarra Djiriba, né vers 1923 à N'Golobéhougou, cercle de Kolokani (Soudan), fils de N'Golo et de Douko Coulibaly, chauffeur chez son employeur Doumbia Mory, commerçant-transporteur, rue 14, Médina-Coura, à Bamako (Soudan);

N° 8308 (B-C-D) délivré le 21 juillet 1955 à Bamako (Soudan) au nommé Doro Djiguiha, né vers 1930 à Bandiagara, fils de Sana et de Djiguiha Kani Abakina, chauffeur, demeurant chez Cissé Amadou, rue 108 X 107, Ouolofobougou-Bolibana, 2^e Badialan, à Bamako;

N° 9783 (B-C-D) délivré le 12 février 1957 à Bamako au nommé Dolo Denkormo, dit Boubacar, né vers 1936 à Ogot, canton de Sangha, cercle de Bandiagara (Soudan), fils de Dienguéré et de Yassolo Dolo, chauffeur aux travaux publics à Mopti (Soudan);

N° 12913 (B-C-D) délivré le 7 avril 1956 à Conakry (République de Guinée) au nommé Touré Alpha, né vers 1932 à Kankan (République de Guinée), fils de Touré Karamoko et de feu Sidibé Mariame, chauffeur au service de Traoré Sidiki, demeurant à San;

N° 11769 (B-C) délivré le 16 octobre 1958 à Bamako (Soudan) au nommé Ouédraogo Saïdou, né en 1932 à Gourgo, Ouahigouya (Haute-Volta), chauffeur employé à l'entreprise Vital, domicilié quartier Sakaravel, chez Dramane Ouédraogo à Mopti (Soudan);

N° 10625 (B-C-D) délivré le 24 juin 1954 à Conakry (République de Guinée) au nommé Touré Kélétiogui, né vers 1931 à Lola, cercle de N'Zérékoré (République de Guinée), fils de Mamadou et de Aminata Touré, chauffeur, domicilié chez Lassana Touré, quartier Hamdallaye, rue 210 à Bamako;

N° 8482 (B-C-D) délivré le 27 août 1955 à Bamako (Soudan) au nommé Badaye Soulama, né vers 1935 à Gninkan, cercle de Banfora (Haute-Volta), fils de feu Siyar et de Né Naba, domicilié chez M. Ouédraogo Noaga, garde territorial, Ouolofobougou-Bolibana, 3^e Badialan, chauffeur en service à l'Assemblée législative du Soudan à Bamako;

N° 8791 (B-C-D) délivré le 21 décembre 1955 à Bamako (Soudan) au nommé Camara Sékou, né vers 1934 à Soukoulou, cercle de Ségou (Soudan), fils de Djigui Camara et de Dabo Dao, chauffeur, domicilié chez Niaré Bomboli, conseiller municipal, rue 40, quartier Niaréla à Bamako;

N° 6333 (B-C-D) délivré le 26 juin 1952 à Bamako (Soudan) au nommé Diop Demba, né vers 1908 à Kayes (Soudan), fils de Alassane et de feu Camara Fatogoma, chauffeur, domicilié au 1^{er} quartier à Koutiala (Soudan).

E. — Deux ans de retrait

à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

N° 8813 (B-C) délivré le 30 décembre 1955 à Bamako (Soudan) au nommé Sidibé Ladj, né vers 1927 à Bamako, fils des feu Bouroulaye et Nana Sidibé, chauffeur, demeurant à Tory, canton dudit, cercle de Bandiagara (Soudan);

N° 16625 (B-C-D) délivré à Conakry (République de Guinée) au nommé Guindo Samba, né vers 1920 à Dourou, cercle de Bandiagara (Soudan), fils de Amayo Guindo et de Yakonio Guindo, chauffeur, demeurant chez Tiékoro Diarra, 3^e quartier à Mopti (Soudan);

N° 5656 (B-C-D) délivré le 8 juillet 1951 au nommé Kéita Makan, né vers 1927 à Kabara-Médina, cercle de Kayes (Soudan), fils de feu Yougoukoulé et de Fanta Traoré, chauffeur, demeurant chez Doumbia Mory, rue 27, Niaréla, à Bamako.

Pour avoir causé un accident mortel de la circulation et sans être titulaire d'un permis de conduire, l'interdiction absolue de se présenter pendant une période de deux ans à un examen du permis de conduire dans les centres d'examen des Etats membres de la Communauté et des Etats indépendants est faite au nommé Traoré Albert, né le 10 juin 1928 à Kita (Soudan), fils de Emmanuel et de Claire Sangaré, conducteur d'Agriculture, demeurant à M'Pessoba (Soudan).

F. — Quatre ans de retrait

à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

N° 14674 (B-C-D) délivré le 20 avril 1957 à Conakry (République de Guinée) au nommé Kaba Mory, né vers 1933 à Karifamoriah-Batié, cercle de Kankan (République de Guinée), fils de Sadamady et de Nialy Kaba, chauffeur, demeurant chez Mamady Kaba, commerçant, quartier Dougouba, B. P. 36, à Bouaké (Côte d'Ivoire).

Il est interdit aux personnes nommées ci-dessus de conduire tout véhicule automobile pendant toute la période de retrait, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis de conduire, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre (4) ans.

Pour les retraits d'un an, de deux ans ou plus, les intéressés auront la faculté de déposer des nouveaux dossiers de demande d'examen de permis de conduire à compter des dates d'expiration du délai de retrait de leur permis de conduire.

Les titres des permis de conduire resteront déposés au Ministère des Travaux publics et des Transports (section des transports) à Bamako et les récépissés délivrés éventuellement dans les conditions de l'article 108 de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 lors de la saisie des permis de conduire, seront également retirés aux intéressés et annulés.

Par arrêté en date du :

19 juillet 1960. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès aux ex-corps supérieurs des Travaux publics et du Service topographique ouverts par arrêté n° 258 du 11 avril 1960 et prévus pour les 8 août 1960 et jours suivants :

Adjointes techniques Travaux publics

Centre de Bamako

MM. Kanakomo Balla;
Yaro Alphadi;
Niapho Komana (T. P. Koutiala);
Koné Siaka (T. P. Ségou).

Adjointes techniques mécaniciens

Centre de Bamako

MM. Coulibaly Boubacar;
Sissoko Mahamadou Hady;
Touré Alcamissa (spécialité bois).

Géomètres

Centre de Bamako

M. Maïga Seydou.

Contremaitres

Centre de Bamako

MM. Diarra Hubert;
Sow Hadia;
Ouédraogo Jean-Pierre;
Sidibé Kologo (Garage administratif);
Kane Malamine (centre d'apprentissage);
Sissoko Mamadou (Garage administratif);
Sow Aliou (Garage administratif);
Coulibaly Mamadou (Garage administratif);
Koné Manankoro (collège technique);
Thiéro Wamara (Service Elevage);
Coulibaly Mamadou (collège technique);
Bocoum Dioho (Garage administratif Kita);
Togola Moussa (Ecole fédérale Sébikotane).

Centre de Mopti

M. Fané Sinaly (cours normal de Sévaré).

Contremaitres (spécialité bois)

Centre de Bamako

MM. Traoré Mamadou;
Sanogo Karim;
Sissoko Dionké;
Sidibé Georges (Imprimerie Gouvernement);
Koné Touna (collège technique);
Yanogué Anda (cercle de Nara);
Ouédraogo Kétibéry (section manuelle Ségou).

Centre de Mopti

MM. Sanogo Zié (inspection primaire);
Doumbia Tiémoko (inspection primaire).

Centre de Gao

M. Cissé Hamada (section manuelle Gao).

Surveillants des Travaux publics

Centre de Bamako

MM. Traoré N'Faly; MM. Maïga Ibrahim;
Traoré Sanoussy; Diop Papa Biron;
Fomba Fassé; Samaké Souleymane.

Centre de Mopti

M. Touré Bouréma (Mairie).

Centre de Tombouctou

M. Traoré Modibo.

Dessinateurs des Travaux publics

Centre de Bamako

MM. Kanté Karamoko; MM. Traoré Saliah;
Dieng Mamadou; Djigandé Oumar.

Centre de Tombouctou

M. Traoré Modibo.

La commission de correction sera composée comme suit :

Président :

Le Ministre des Travaux publics ou son délégué.

Membres :

Le Directeur de la Fonction publique ou son délégué;
Le Directeur des Travaux publics ou son délégué;
Le Directeur de l'Ecole des Travaux publics ou son délégué;
Le Chef du Service topographique ou son délégué.

Les épreuves seront centralisées à Bamako où la commission ci-dessus procédera à leur correction.

Le présent arrêté tient lieu de convocation.

Par décisions en date des :

M. Diakité Souleymane, aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon, en service à Tombouctou, est affecté à la station de Kidal, en remplacement numérique de M. Dosson Ezéchiél qui reçoit une autre affectation.

M. Maïga Hamada, aide-météorologiste ordinaire de 2^e échelon, retour de congé, primitivement réaffecté à Gao, est affecté à la station de Tombouctou, en remplacement numérique de M. Diakité Souleymane.

M. Dosson Ezéchiél, adjoint technique de 3^e échelon de la Météorologie, ayant accompli quatorze mois de présence à Kidal, est affecté à la station de Gao, en remplacement d'effectif.

M. Kéita Birama, aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local de la Haute-Volta, rayé des contrôles et mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, est intégré à grade égal dans le corps des Aides-Météorologistes de la République Soudanaise pour compter du 15 juin 1960.

M. Kéita Birama est provisoirement affecté à la station météorologique de Bamako-Aérodrome.

11 juillet 1960. — M. Ordronneau Maurice, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics, est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics pour exercer les fonctions de chef du bureau d'études routières.

Ministère de l'Education

814 M.E. — Par décision en date du 5 juillet 1960, est allouée à l'Office des Etudiants d'outre-mer, 69, quai d'Orsay, Paris (7^e), une subvention de deux cent trente-cinq mille (235.000) nouveaux francs métropolitains se répartissant comme suit :

a) Reliquat allocations de vacances	58.600 NF
b) Reliquat voyages vacances boursiers ..	50.000 NF
c) Reliquat voyages vacances non boursiers	20.000 NF
d) Reliquat secours divers, rapatriements.	6.400 NF
e) Allocations vacances non boursiers	100.000 NF

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education de la République Soudanaise et versé à l'agent comptable de l'Office des Etudiants (C. C. P. 9061-41, Paris) et sera imputé à concurrence de deux cent trente-cinq mille (235.000) nouveaux francs métropolitains sur le budget de la République Soudanaise, chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960.

Par arrêté en date du :

19 juillet 1960. — Un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires est accordé à M. Diarra Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école de garçons de Médina-Coura.

Par décisions en date des :

5 juillet 1960. — Sont définitivement admis au certificat de fin d'études des cours normaux, par ordre de mérite, les élèves maîtres dont les noms suivent (session 1959) :

1^o Mention instituteurs adjoints

MM. Diarra Soundié, mention bien;
Diakité Yoro Minkoro, mention assez bien;
Diarra Mamadou, mention assez bien;
Kodio Pierre, mention assez bien;
Kondo Amadou, mention assez bien;
Bâ Oumar Boubou, mention assez bien;
Ahmed Ould Mohamed, mention assez bien;
Dicko Amadou Tata, mention assez bien;
El Moctar Ould Mohamed, mention assez bien;
Guindo Aïssata, mention assez bien;
Igoumo Sidi Ousmane, mention assez bien;
Dembélé Soukoura, mention assez bien;
Maïga Mariam, mention assez bien;
Zakiou Ag Aguisa, mention assez bien;
Diakité Amadou, mention assez bien;
Tangara Ibrahima, mention assez bien;
Salem Ould El Hadji, mention assez bien;
Diarra Pauline;
Tangara Nianson;
Kouita Amadou;
Maïga Sarata Mohomone;

MM. Ouattara Sidiki;
Coumaré Modibo;
Diarra Djibril;
Dogoré Yousouf;
Haïdara Hamala;
M^{me} Traoré Hawa;
MM. Konaté Séga Alexis;
Traoré Gaoussou;
Dagnoko Sidi;
Abdou Abdoulaye;
Maïga Abouba Makiou;
Boundy Baboye;
Diarra Cheick Oumar;
Sanogo Zana;
Traoré Chiaka;
Haïdara Moulaye;
M^{me} Coulibaly Fatimata, dite Bâ;
MM. Koné Seydou;
Diabira Lassana;
Coulibaly Adama;
M^{me} Sako Bama;
MM. Touré Boubacar;
Sidibé Kalifadian;
M^{me} Coulibaly Aïssata;
MM. Tiao Moussa;
Bocoum Hama;
M^{me} Cissé, née Touré Mama;
MM. Sissoko Moussa;
Fofana Amadou Ibrahima;
Diallo Amadou;
Diabaté Amadou;
Bâ Bassirou;
Touré Mahamadoun;
Touré Abathina Amadou.

2^o Mention moniteurs adjoints

MM. Traoré Boubacar, mention assez bien;
Cissé Modibo, mention assez bien;
M^{me} Diawara Fatou;
Sangaré Hawa;
Tangara Nakoni;
Traoré Mariam;
MM. Bocoum Gouro Kola;
Sy Cheick;
Cissé Arama;
Koné Boubacar;
M^{me} Tall Sana;
MM. Diabaté Djoutié;
Tiao Kétié;
Camara Abel;
Mariko Sékéna;
Diarra Mamadou.

8 juillet 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant :

MM. Traoré Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Sikasso-garçons à Loulouni (adjoint);
Sidibé Tidiani, instituteur adjoint stagiaire, va de N'Kourala (adjoint) à Sikasso-garçons (adjoint);
Touré Toudo, moniteur adjoint stagiaire, va de Nioro-filles (adjoint) à Mahina (Bafoulabé) (adjoint);
Dembélé Ibrahima, moniteur adjoint stagiaire, va de Nioro-filles (adjoint) à Kayes;
Sidibé Broulaye, instituteur adjoint stagiaire, va de Nioro-filles à N'Kouroula (Sikasso);
Traoré Moriba, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Kalana (adjoint) à Ballé (Nara) (adjoint);
Koulibaly Yacouba, instituteur adjoint stagiaire, va de Ballé (Nara) (adjoint) à Kalana (adjoint).

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant du premier degré pour raisons de service.

- MM. Kanté Mady, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Kayes à Madina (Kita), création;
 Diakité Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Ségou à Niono (adjoint);
 M^{me} Samaké, née Diakité Mâ, monitrice adjointe stagiaire, va de Bamako-Hamdallaye à Kénékou (Koulikoro);
 MM. Togo Abdoulaye, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Ménaka (Gao) à Kindié (Bandiagara), création;
 Kéita Fakoma, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Dé (Bandiagara) à Kobiri (Kita);
 Sangaré Mady n° 2, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Ségou à Kara (Macina), création;
 Cissoko Koumoussin, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Naréna (Bamako) à Kobokoto (Bafoulabé), création;
 Kouyaté Cheick, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Bankoumana à Koniobla (Bamako);
 Sacko Mamadou n° 2, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Schékoro à Koréra (Nioro);
 Barry Amadou, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Djenné à Kanigougouma (Bandiagara);
 Telly Sérou, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Baguineda à Koundia (Bamako);
 Bathily Cheick Aly, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Bamako-Médina-Coura à Coursalé (Bamako);
 Traoré Nouhoum Moriké, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Kati-garçons à Lanitounka (Kayes);
 Téra Lassina, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Ségou à Massala (Ségou);
 Kansaye Issa, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Baguineda à Moutougoula (Bamako);
 Diakité Sidiki Boubacar, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Garalo à Mounzoun (Bamako);
 Koné Soukalo, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Koumantou à Némou (Sikasso);
 Traoré Abdoulaye n° 1, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Tominian à N'Wan (San);
 Maïga Moussa, n° 1, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Kabara à Tjirissoro-Koïma (Gao);
 Maïga Hamidou, instituteur adjoint de 4^e classe, va de Gao-quartier à Tabango (Ansongo);
 Ouane Boubacar, instituteur adjoint de 4^e classe, va de Korientzé à Toguéré Coumbé (Macina);
 Diarra Bayes, instituteur adjoint stagiaire, va de Fatoma à Toroli (Bandiagara);
 Diarra Mamadou Konimba, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Sanankoro-Djitoumou à Sanankoroba (Bamako);
 Sissoko Ibrahim, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Ouélessébougou à Sirakoroba (Koulikoro);
 Koné Souleymane, instituteur adjoint de 4^e classe, va de Bamako-Hamdallaye à Tombinassou (Bamako);
 Kamara Maciré, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Kayes-Khasso à Youri (Nioro);
 Traoré Karamoko n° 2, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Yanssago à Turifala (Koulikoro);
 Traoré Amadou, instituteur adjoint de 4^e classe, va de Bamako-Bozola à Boron (Koulikoro);
 Malé Niantigui, instituteur adjoint de 5^e classe, va de M'Pessoba à Boura (Koutiala);

- Diarra Nounpounon, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Sikasso Thiéba à Dembéla (Sikasso);
 Doumbia Boubacar, instituteur adjoint de 4^e classe, va de Kayes N'Di à Diakou (Bafoulabé);
 Coulibaly Kanouté, instituteur adjoint de 3^e classe, va de Bamako-Bolibana à Dialakoro-Tiack (Bamako);
 Traoré Séry, instituteur adjoint de 5^e classe, va de San à Diély (San);
 Koné Mamadou, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Mahina à Djoumara (Nioro);
 Sidibé Namory, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Fourou à Dogoni (Sikasso);
 Sangaré Hamadou, instituteur adjoint de 4^e classe, va de Kléla à Sansanding (directeur);
 Cissé Amadou, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Kolokani à Dombila (Bamako);
 Diallo Oury Demba, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Ambidédi à Gavinané (Nioro);
 Ouattara Fassé, instituteur adjoint de 4^e classe, va de Cinzana à Gouando (Ségou);
 Sidy Bouréma, instituteur adjoint de 4^e classe, va de Diré à Haïbomo (Diré);
 Konaté Séga, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Ségou à Kafana (Sikasso);
 Maïga Issa, instituteur adjoint de 3^e classe, va de Sah à Touka;
 Traoré Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Touka à Sah (Niafunké);
 M^{me} Sissoko, née Travélé Aoua, institutrice ordinaire de 2^e classe, va de Ségou-filles (adjointe) à Ségou-filles (directrice);
 MM. Denon Dramane, instituteur ordinaire de 3^e classe, va de Baramandougou à Bamako, Institut Marchoux;
 Coulibaly Dianguina, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Mourdiah à Bamako-Mamadou-Konaté garçons;
 Togola Siraba, instituteur adjoint de 4^e classe, va de Doumba à Bongouni Faraba;
 Touré Salim, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Kidal à Monimpébougou (directeur);
 Coulibaly Zanké Amadou, instituteur adjoint de 5^e classe, va de Niono-garçons (adjoint) à Molodou (directeur);
 Ouattara Tiémoko Famory, instituteur ordinaire de 3^e classe, va de Yélimané (directeur) à Kayes D.N. (directeur);
 Kouyaté Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Mahou à Ségou Magendie (adjoint);
 M^{me} Sissoko, née Cissé Aminata, institutrice adjointe stagiaire, va de Gao-filles à Bamako-N'Tomikou-bougou-filles;
 MM. Sidibé Mory, instituteur ordinaire de 5^e classe, va de Sansanding à Mogola (directeur);
 Diarra Mamadou Tidiani, instituteur adjoint stagiaire, va de Konodimini (adjoint) à Kati-garçons;
 Baba Mama, instituteur adjoint de 6^e classe, va de Ansongo (adjoint) à Tombouctou-garçons;
 Bengaly Sériba, moniteur adjoint stagiaire, va de Tombouctou-garçons (adjoint) à Kléla (Sikasso).

Les intéressés devront avoir rejoint leur poste au plus tard le 14 octobre 1960.

La présente décision prendra effet à compter du 15 octobre 1960.

ADDITIF à l'arrêté n° 325 M.E. du 11 mai 1960 portant révision de la situation de l'instituteur adjoint Diarra Mamoudou.

Après :

Instituteur adjoint de 3^e classe du 1-1-55 au 31-12-58, plus 1 an d'ancienneté conservée,

Ajouter :

Instituteur adjoint de 2^e classe 1-1-59 avec 1 an de rap-pel d'ancienneté.

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Par arrêté n° 466 M. C. I.-M. du 6 juillet 1960, est sou-mise à une enquête *de commodo et incommodo* l'instal-lation d'un dépôt d'hydrocarbures, à Nara, par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, sur une concession appartenant à M. Faliké Diarra, route de Bamako-Néma (établissement de 2^e classe).

Le dépôt comprend :

- deux cuves enterrées de 10.000 litres chacune desti-nées au stockage de l'essence,
- deux cuves enterrées de 10.000 litres chacune desti-nées au stockage du pétrole,
- deux pompes fixes de distribution.

L'enquête qui durera quinze jours sera annoncée :

- 1° Par des affiches apposées à Nara dans un rayon de un kilomètre;
- 2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la Répu-blique Soudanaise;
- 3° Par une publication au son de caisse à Nara le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier sera déposé pendant quinze jours à comp-tir de la date d'ouverture de l'enquête, dans les bureaux du cercle de Nara où le public pourra en prendre con-naissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés acceptés.

M. Doucouré Dianguina, commis d'Administration, en service à Nara, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera. Le procès-verbal sera clos après quinze jours de délai et le dossier transmis au Ministère du Commerce et de l'Industrie avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Le Chef du Service des Mines
et de la Production industrielle,

L. KOCINSKI.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le rem-placement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

Société à responsabilité limitée CARROSSERIE SOUDANAISE

AU CAPITAL DE FRANCS 1.000.000

Siège social : BAMAKO (République Soudanaise)

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 20 juillet 1960, enregistré à Bamako le 27 juillet 1960, volume 5, folio 94, n° 1, bordereau 1106, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 29 juillet 1960, conformément à la loi, M. Jean ROUAULT, associé de la S. A. R. L. « CARROSSERIE SOUDANAISE », à Bamako, a cédé à MM. Virgile ARNAUD, Pierre MOTAIS, Roger FROTIN et Maurice MARY, associés de la même Société, à Bamako, 20 parts sociales de fr. 10.000 chacune, de la S. A. R. L. « CARROSSERIE SOUDANAISE », lui appartenant, à raison de :

- 5 parts sociales à M. Virgile ARNAUD,
- 5 parts sociales à M. Pierre MOTAIS,
- 5 parts sociales à M. Roger FROTIN,
- 5 parts sociales à M. Maurice MARY.

Lesdites parts représentant la totalité des parts appartenant à M. ROUAULT dans ladite Société. Par suite de leur cession, M. ROUAULT ne fait plus partie de la Société.

En conséquence des cessions ci-dessus et suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1960, enregistré à Bamako le 27 juillet 1960, volume 5, folio 94, n° 2, bordereau 1106, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 29 juillet 1960, conformément à la loi, les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité des associés :

1° La S.A.R.L. fondée le 31 mai 1958 entre M. ARNAUD, MOTAIS, FROTIN, ROUAULT et MARY continue d'exister, à compter du 20 juillet 1960, entre MM. ARNAUD, MOTAIS, FROTIN et MARY;

2° La Société continue d'être administrée par MM. ARNAUD et MOTAIS, associés-gérants statutaires;

3° Le capital social reste fixé à fr. 1.000.000, divisé en 100 parts sociales de fr. 10.000 chacune, dont :

- 25 parts appartiennent à M. Virgile ARNAUD,
- 25 parts appartiennent à M. Pierre MOTAIS,
- 25 parts appartiennent à M. Roger FROTIN,
- 25 parts appartiennent à M. Maurice MARY;

4° Pour faire suite aux décisions ci-dessus, les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Fait à Bamako, le 20 juillet 1960.

Pour extrait et mention :

L'un des Gérants,

Pierre MOTAIS.

Etude de M^e ROSET Edouard, Greffier-Notaire à Bamako

VENTE DE FONDS DE COMMERCE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M^e ROSET Edouard, Greffier-Notaire à la résidence de Bamako, le 18 juillet 1960, M. LELLOUCHE Yves a vendu à M. DE SAINT GENOIS DE GRAND BREUCQ Rodolphe le fonds de commerce de pharmacie, connu sous le nom de « PHARMACIE CENTRALE », sis à Bamako, rue Brière-de-l'Isle, inscrit au Registre du Commerce sous le n° 770.

Le Greffier-Notaire,
E. ROSET.

CONTRAT D'ASSOCIATION DÉNOMMÉ GROUPEMENT RURAL DE L'OY OU COOPÉRATIVE AGRICOLE DE L'OYAKO

Par acte reçu par M^e ROSET Edouard, Notaire à Bamako (République Soudanaise, le 12 mai 1960, enregistré, il a été créé un contrat d'association dénommé « GROUPEMENT DE L'OYAKO » ou « COOPÉRATIVE AGRICOLE DE L'OYAKO » dont le siège social est à Bamako, chez M. DAGNOKO Moussa, quartier Oulofobougou-Bolibana, et qui est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association a pour objet l'acquisition du terrain dit « Concession Haddad ».

Elle a été déclarée par lettre en date du 1^{er} août 1960 adressée au Ministère de l'Intérieur du Gouvernement de la République Soudanaise.

Le Greffier-Notaire,
E. ROSET.

REGISTRE DE COMMERCE DE BAMAKO

LISTE DES DÉCLARATIONS D'IMMATRICULATIONS, DE MODIFICATIONS ET DE RADIATIONS

Radiation du Fonds de commerce de la « BOUCHERIE-CHARCUTERIE MINGO RENE » à Bamako. N° 80 du Registre chronologique.

Radiation du fonds de commerce de « BAR-RESTAURANT PORTIER » à Bamako. N° 81 du Registre chronologique.

Inscription de la Société MINGO-ARMANACH, exploitation Bar-Restaurant à Bamako, avenue Vincent-Auriol, proximité du pont, S.A.R.L. M. MINGO René, gérant statutaire. N° 1279 du Registre analytique.

Inscription de M. MINGO René, exploitation Bar-Restaurant « CHEZ FANNY » à Bamako, Jardin public, avenue Vincent-Auriol, proximité du pont. N° 1280 du Registre analytique.

Radiation du Registre du Commerce de M. BEZ TOUBA MASSAR ACHCAR, dit TOUBAOUI. N° 84 du Registre chronologique.

Inscription de la Société BEZ TOUBAOUI & COMPAGNIE Import-Export, Achats, Ventes, Commerce en général, rue Brière-de-l'Isle à Bamako, succursale à Bougouni. N° 1281 du Registre analytique.

Inscription de la Société civile à capital variable « COOPÉRATIVE DES TRANSPORTS ROUTIERS SOUDANAIS » (C.R.R.S.). Organisation des transports routiers sous toutes ses formes. Siège social à Bamako. N° 1282 du Registre analytique.

Inscription de M. BITTAR ASSAD, Chemiserie-Chaussures-Nouveautés, rue du Docteur-Quintin, à Bamako. N° 1283 du Registre analytique.

Inscription de l'exploitation FAROUK RICHARD DAGHER, vente au détail, rue Guillemin, B.P. 697 à Bamako. N° 1284 du Registre analytique.

Inscription de M^{me} FAURE Marie-Pierrette, nom commercial « FAURE EXPORTATEUR » Objet : Exportation. N° 1285 du Registre analytique.

Inscription modificative requise par « CARROSSERIE SOUDANAISE », S.A.R.L. Cession totale des parts d'associé de M. Jean ROUAULT qui ne fait plus partie de la Société depuis le 20 juillet 1960. N° 90 Registre chronologique.

Etude de M^e René Marie HIFF, notaire à Strasbourg
Quai Rouget-de-l'Isle, n° 14

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PEAUX

Société anonyme au capital de 45 millions de francs C.F.A.

Siège social : à DAKAR, route de Rufisque n° 1
R.C. : Dakar, n° 4747 B

SUCCURSALE A BAMAKO (R.C. Bamako n° B-769)

DISSOLUTION PAR SUITE DE FUSION

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Strasbourg le 2 mai 1960, dont un original a été déposé, avec reconnaissance authentique des signatures, au rang des minutes de M^e René HIFF, notaire à Strasbourg (Bas-Rhin, France), le 19 mai 1960, enregistré, il a été établi entre :

1° La « SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PEAUX » susnommée;

2° Et la société à responsabilité limitée « DREYFUS FRÈRES » au capital alors de 290.000 Nouveaux Francs (portée par la suite et avant la réalisation de la fusion, à 1.160.000 Nouveaux Francs au moyen de l'incorporation au capital d'une partie de la réserve spéciale de réévaluation), ayant son siège à Strasbourg (Bas-Rhin, France), rue du Bain-aux-Plantes, n° 24 (R.C. Strasbourg n° 57-B-498), et ayant pour objet notamment : la fabrication et le commerce de cuirs et peaux et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières.

Une convention de fusion par voie d'absorption de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PEAUX » par la Société « DREYFUS FRÈRES », réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière Société de 1.160.000 Nouveaux Francs (le capital de cette Société se trouvant ainsi porté à 2.320.000 Nouveaux Francs), par la création de 11.600 parts sociales nouvelles de 100 Nouveaux Francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la Société absorbée, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possédaient.

La « SOCIETE AFRICAINE DES PEAUX » a fait apport de tous les éléments de son actif à la Société « DREYFUS FRERES » à savoir :

a) Biens mobiliers : Fonds de commerce et d'industrie avec tous ses éléments corporels et incorporels, matières premières, marchandises et approvisionnements, créances commerciales et autres, portefeuille de titres, avoirs en comptes et espèces en caisse, le tout évalué à	Fr. C.F.A. 188.171.615
b) Biens immobiliers : à Dakar (Sénégal) et à Bamako (Soudan) d'une valeur totale de	Fr. C.F.A. 31.013.261
Valeur totale des apports	219.184.876
à la charge par la Société « DREYFUS FRERES » de payer, en l'acquit de la « SOCIETE AFRICAINE DES PEAUX », la totalité du passif de cette société, s'élevant à	Fr. C.F.A. 43.743.022
en sorte que l'apport fait par la « SOCIETE AFRICAINE DES PEAUX », au titre de la fusion, représente une valeur nette de	Fr. C.F.A. 175.439.853

La différence entre la valeur nette des apports faits par la « SOCIETE AFRICAINE DES PEAUX » et le montant nominal total des parts sociales créées par la Société « DREYFUS FRERES », en rémunération de ces apports, soit la somme de 2.348.797,06 Nouveaux Francs constitue une « prime de fusion » appartenant à tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société absorbante.

II. — Cette convention de fusion a été approuvée purement et simplement :

a) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « SOCIETE AFRICAINE DES PEAUX » qui s'est tenue à Strasbourg, le 19 mai 1960 à 15 heures, et dont le procès-verbal a été dressé en forme authentique par M^e HIFF, notaire sus-nommé, laquelle assemblée a, en outre :

— décidé que la « SOCIETE AFRICAINE DES PEAUX » se trouvera de plein droit dissoute par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société « DREYFUS FRERES », effectuée au titre de cette fusion,

— et nommé M. Edouard BLANC, administrateur de société, demeurant à Dakar, rue Foch, n° 14, en qualité de commissaire-contrôleur chargé de représenter la Société dissoute, en tant que de besoin, jusqu'à la régularisation définitive du transfert de tous les biens de la Société au nom de la Société absorbante et jusqu'à l'acquit intégral du passif de la Société absorbée, dont la dissolution, par suite de la prise en charge de ce passif par la Société absorbante, ne donne pas lieu à liquidation;

b) Et par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société absorbante « DREYFUS FRERES », qui s'est tenue à Strasbourg, le même jour, à 16 heures, et dont le procès-verbal a également été dressé en forme authentique par ledit M^e HIFF, notaire, laquelle assemblée a, en outre :

— augmenté le capital social de la Société « DREYFUS FRERES », au titre de cette fusion, d'un montant de 1.160.000 Nouveaux Francs, pour le porter à la somme de 2.320.000 Nouveaux Francs, moyennant la création de 11.600 parts sociales nouvelles de 100 Nouveaux Francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la Société absorbée,

— constaté que la fusion des deux sociétés susnommées se trouve ainsi définitivement réalisée et, par suite, la « SOCIETE AFRICAINE DES PEAUX » dissoute sans liquidation,

— et, en exécution des conditions de la convention de fusion, remplacé la dénomination sociale de la Société « DREYFUS FRERES » par la nouvelle dénomination : « SOCIETE DE PEAUX DREYFUS FRERES »,

— le tout en vertu des stipulations de la convention de fusion sus-énoncée, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1960.

Il a été déposé le 25 juillet 1960 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako deux expéditions de la convention de fusion, ainsi que deux expéditions des procès-verbaux des deux assemblées générales susvisées ayant réalisé cette fusion.

Pour extrait et publication légale : « SOCIETE DE PEAUX DREYFUS FRERES » :

La Gérante,
Y. DREYFUS.

En vente

Imprimerie du Gouvernement
Koulouba - République Soudanaise

TABLE DES MATIÈRES du JOURNAL OFFICIEL

de la République Soudanaise

1958

COMPTE CHEQUES POSTAUX 3001 BAMAKO

Prix	450 fr.
Poste ordinaire	465 —
Poste recommandée	525 —
Poste avion A. O.	485 —
Poste avion A. O. recommandé	565 —
Poste ordinaire Etats de la Communauté	465 —
Poste recommandée Etats de la Communauté .	525 —
Poste avion Etats de la Communauté	565 —
Poste avion recomm. Etats de la Communauté.	625 —

Etranger

Poste ordinaire	500 —
Poste écommandée	560 —

JOURNAL OFFICIEL

République Soudanaise

Prix	50 fr.
Poste ordinaire	60 —
Poste recommandée	120 —
Poste avion A. O.	76 —
Poste avion A. O. recommandé	136 —
Poste avion Etats de la Communauté	105 —
Poste avion recomm. Etats de la Communauté	165 —

Etranger

Prix	50 fr.
Poste ordinaire	90 —

Les services administratifs ou privés qui n'auraient pas reçu la Table des matières du J. O. 1958 sont priés d'en passer commande à l'Imprimerie du Gouvernement.

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA****C. C. P. 3001 BAMAKO****RÉPUBLIQUE SOUDANAISE**

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	550	685	745	765	825
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.